



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 40 - SEPTEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## **ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale**

### **pôle offre de santé territorialisée**

Arrêté N °2011257-0008 - Arrêté :relatif au traitement d'urgence de situations d'insalubrité sis 221 rue du battoir MARNAZ 74460 .....	1
--	---

### **pôle prévention et gestion des risques**

Arrêté N °2011256-0007 - Alimentation en eau potable du SIVM Morillon - Samoens - Sixt - Verchaix - Abandon du captage du "Chatelard", situé sur la commune de Morillon .....	10
---	----

## **DDCS direction départementale de la cohésion sociale**

### **politiques solidaires et politiques de jeunesse**

Arrêté N °2011257-0011 - attribution de subvention MJC de NOVEL Annecy .....	15
Arrêté N °2011257-0012 - Attribution de subvention MJC des Romains .....	20

## **DDT direction départementale des territoires**

### **SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2011252-0001 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BLUFFY .....	25
Arrêté N °2011252-0012 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LOVAGNY .....	30
Arrêté N °2011257-0010 - fixant un prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la perdrix bartavelle et du lagopède alpin .....	36
Arrêté N °2011258-0018 - Arrêté de mise en demeure - M. Simon HILTY - Commune de SAINT GINGOLPH .....	39
Arrêté N °2011259-0002 - Arrêté autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitat par la société SARL Carrières de Cusy - Mathieu Fils - dans le cadre de l'extension d'une carrière existante sur la commune de CUSY .....	43

### **SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté N °2011230-0008 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. ....	47
Arrêté N °2011230-0019 - Abrogation d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière .....	50
Arrêté N °2011230-0020 - portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière .....	53

Arrêté N °2011230-0023 - Extension à l'arrêté préfectoral n ° DDT-2010-1135 du 15 décembre 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Alp Conduite » à Sciez sur Lemans (74)	56
Arrêté N °2011230-0024 - Extension de l'arrêté préfectoral n ° 2011020.0009 du 20 janvier 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Alp Conduite » à Thonon Les Bains (74).	59
Arrêté N °2011255-0003 - Art 50 - SEYNOD Alimentation HTA - RC ZAC PERIAZ - Villa Nova	62
Arrêté N °2011255-0004 - Art 50 - CHENE EN SEMINE Alimentation HTA "Poste Philicot" - Construction poste "Philicot"	65
Arrêté N °2011255-0005 - Art 50 - SAINT JULIEN Enfouissement hameau de Cervonnex	68
Arrêté N °2011255-0006 - Art 50 - ALLONZIER LA CAILLE Alimentation HTA / BTA souterraines SCI L'OREE DES LACS	71
Arrêté N °2011255-0007 - Art 50 - PRINGY Alimentation HTA / BTA souterraines PRIMAVERA PARK	74
Arrêté N °2011255-0008 - Art 50 - VALLIERES Alimentation nouveau poste fruitière - mise en conformité HTA	77
Arrêté N °2011255-0009 - Art 50 - VALLIERES Alimentation électrique de la ZAC sur les Marais - Poste LES SALAMANDRES	80
Arrêté N °2011255-0010 - Art 50 - SAINT MARTIN BELLEVUE et CHARVONNEX Schéma directeur HTAS entre le chef lieu de Saint Martin de Bellevue et Charvonnex	83

### **DIRCE direction interdépartementale des routes Centre- Est**

Arrêté N °2011244-0008 - Arrêté portant subdélégation de signature de M.Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre- Est, en matière de pouvoir adjudicateur.	86
Arrêté N °2011244-0009 - Arrêté portant subdélégation de signature de M.Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre- Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué.	93
Arrêté N °2011244-0010 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des routes Centre- Est, en matière de compétence générale.	97

### **préfecture de la Haute- Savoie**

#### **DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**

Arrêté N °2011256-0009 - de renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL "HENRI DUBY ET FILS" à SAINT- PIERRE- EN- FAUCIGNY	102
--	-----

#### **DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes**

Arrêté N °2011255-0023 - Création d'une régie de recettes d'Etat unique pour l'encaissement des amendes et des consignations sur le territoire des trois communes : Excenevex, Nernier et Yvoire (E.N.Y.)	105
---	-----

Arrêté N °2011255-0036 - Arrêté portant dénomination de commune touristique - Commune de PUBLIER .....	108
Arrêté N °2011256-0005 - Nomination du régisseur, de la régie de recettes d'Etat unique pour l'encaissement des amendes et des consignations sur le territoire des trois communes : Excenevex, Nernier et Yvoire, et du suppléant .....	111
Arrêté N °2011256-0006 - Déclaration d'Utilité Publique du projet d'un équipement sportif à échelle intercommunale. Commune de SAINT- MARTIN- BELLEVUE. ....	113
Arrêté N °2011258-0015 - Nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Passy .....	116
Arrêté N °2011259-0005 - Arrêté approuvant la modification des statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute- Savoie .....	119

**DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile**

Arrêté N °2011256-0010 - arrêté autorisant la course dur prairie de motos "course sur prairie de Viry" les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2011 .....	122
Arrêté N °2011256-0011 - arrêté autorisant le 3ème trial 4x4 de Mieussy les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2011 .....	128
Arrêté N °2011257-0006 - arrêté autorisant la course cycliste "33ème gentlemen cycliste" le dimanche 18 septembre 2011 .....	134
Arrêté N °2011258-0014 - arrêté autorisant la course cycliste "47ème grand prix des vendanges de Seyssel" le dimanche 25 septembre 2011 .....	140
Arrêté N °2011259-0014 - arrêté autorisant une course de VTT " la Miribike" le dimanche 25 septembre 2011 .....	149
Arrêté N °2011259-0016 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'antenne départementale de l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes pour les formations aux premiers secours .....	155

**DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations**

Autre - Délégation de gestion relative à la base hélicoptère de la sécurité civile de l'aérodrome Annecy .....	159
--	-----

**STRMTG service technique des remontées mécaniques et des transports guidés**

Arrêté N °2011252-0009 - arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police du téléski du Golet à Viuz la Chiesaz (station le Semnoz) .....	163
---	-----





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011257-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2011**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté relatif au traitement d'urgence de  
situations d'insalubrité sis 221 rue du battoir  
MARNAZ 74460

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Territoriale

Anancy, le

14 SEP. 2011

Service Environnement Santé

Réf. : E.S./MC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011257-0008**  
relatif au traitement d'urgence de situations d'insalubrité  
sis 221 rue du battoir à MARNAZ 74460

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1331-26, **L 1331-26-1** et suivants, ainsi que l'article L. 1337-4 ;

**VU** les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 221 rue du battoir à MARNAZ 74460 par un technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé le 25 août 2011 constatant l'accès périlleux au logement, l'absence de châssis sur fenêtre de la chambre en construction, et l'absence d'électricité du logement

**Considérant** que cette situation présente un danger imminent pour la sécurité des occupants

**Considérant**, dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur Adem TOPRAKCI propriétaire, du logement sis 221 rue du battoir à MARNAZ 74460 (cadastré A 8174 et 3747), domicilié 221 rue du battoir à MARNAZ est mis en demeure de réaliser les travaux ci-après, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- ↳ Mise en sécurité de l'accès et de l'utilisation de la terrasse du 1<sup>er</sup> étage dans un délai **immédiat**,
- ↳ Mise en sécurité des accès au logement dans un délai **d'UN MOIS**,
- ↳ Mise en sécurité des planchers du logement dans un délai **d'UN MOIS**,
- ↳ Raccordement au réseau d'électricité après passage du consuel dans un délai **d'UN MOIS**,
- ↳ Fermeture provisoire de l'accès à la chambre du pignon dans un délai **immédiat**,

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3

La nature et l'urgence des travaux prescrits dans le logement rendent l'occupation impossible durant ceux-ci. **Ce logement est donc interdit à l'habitation immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux imposés par l'article 1 après contrôle de l'ARS. L'hébergement de l'occupante pendant les travaux devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droits, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de MARNAZ ainsi que sur l'immeuble. Il sera transmis à M. le Maire de MARNAZ.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de MARNAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
 Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**  
**(Partie Législative)**

**Chapitre VII : Dispositions pénales**

**Article L1337-4**

*(Modifié par ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 journal officiel du 16 décembre 2005)*

**III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :**

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :**

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
(Partie Législative)

**Chapitre Ier : Relogement des occupants**

**Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une

injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve

des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été

sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011256-0007**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 13 Septembre 2011**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé**

Alimentation en eau potable du SIVM  
Morillon - Samoens - Sixt - Verchaix -  
Abandon du captage du "Chatelard", situé sur  
la commune de Morillon



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Territoriale Départementale  
De la Haute-Savoie  
*Service Environnement Santé*  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le

13 SEP. 2011

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011256-0007  
Modifiant l'arrêté de DUP  
n° DDAF-B/9-95 du 22 mai 1995

**Objet :** Alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal à vocations multiples de MORILLON – SAMOENS - SIXT- VERCHAIX – Abandon du captage du « Chatelard », situé sur la commune de MORILLON -

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;



VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° DDAF-B/9-95 en date du 22 mai 1995, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages des « Feux » et du « Chatelard » et leur usage alimentaire ;

VU La délibération en date du 30 mars 2011 par laquelle le Comité Syndical confirme l'abandon définitif du captage du « Chatelard » et demande la levée des hypothèques et servitudes des terrains concernés par les périmètres de protection du captage ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le captage du « Chatelard » n'est plus exploité par le SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX depuis 1994,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1 : Toutes les dispositions de l'arrêté n° DDAF-B/9-95 du 22 mai 1995, relatives au captage du « Chatelard » et à ses périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont abrogées.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° DDAF-B/9-95 du 22 mai 1995 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Savoie pour la levée des servitudes et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège du Syndicat et en mairie de MORILLON.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le Président du SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX, Monsieur le Maire de la commune de MORILLON, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-François RAFFEY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011257-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
politiques solidaires et politiques de jeunesse**

attribution de subvention MJC de NOVEL  
Annecy



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE

Service politiques solidaires et de jeunesse

Annecy, le mercredi 14 septembre 2011

Cellule JVA /LG/CV

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **ARRETE n° 2011257-0011**

D'attribution de subvention

VU la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-374 du 04 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Paul ULTSCH, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'instruction n° 09-01145 JS du 24 décembre 2009 relative à l'action de l'Etat en faveur du développement de l'autonomie des jeunes et du soutien aux associations locales de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le budget opérationnel de programme régional pour l'année 2011 approuvé ;

VU la demande de subvention présentée par l'association MJC NOVEL le 23 mai 2011

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

### Article 1er

Il est attribué à l'association Maison des Jeunes et de la Culture de NOVEL représentée par son président Me Simone TABOUREL.

adresse :Place Annapurna 74000 ANNECY.

N° SIREN : 776 531 865 00017

Une subvention d'un montant de **2000 € (Deux mille euros)**, répartie comme ci-dessous, afin de contribuer au financement des actions suivantes :

- une subvention de 2000€ (deux mille euros) destinée aux « **Rencontres artistiques amateurs en direction des jeunes de 16 à 26 ans du département de la Haute-Savoie** »

### Article 2

Le montant de la subvention est arrêté à 2000 euros, soient 15% du coût de l'action d'un montant total de 13280 euros

L'action a été réalisée du 2 au 7 mai 2011

Toutes ces subventions sont imputées sur le programme **163 article de prévision 2 article d'exécution 02-12 (soutien aux projets associatifs en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire)** du ministère de l'Education Nationale, Jeunesse et Vie Associative.

### Article 3

Le montant de la subvention sera versé en une seule fois, dès notification du présent arrêté et sur production de l'arrêté préfectoral.

La subvention est versée sur le compte ouvert au nom de Maison des jeunes et de la culture de NOVEL

Code établissement / Code guichet /Compte 18106/00019/19199830050

Domiciliation : Crédit Agricole des Savoie

L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Le comptable assignataire est Monsieur le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

### Article 4

L'association bénéficiaire devra :

- ↳ fournir un compte-rendu qualitatif et financier d'exécution de l'action signé par le président ou la personne habilitée, dans les 3 mois suivant sa réalisation,
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### Article 5

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement

**Article 6**

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le trésorier-payeur général et Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Jean -Paul ULTSCH







PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011257-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
politiques solidaires et politiques de jeunesse**

Attribution de subvention MJC des Romains

## **PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE

Service politiques solidaires et de jeunesse

Annecy, le mercredi 14 septembre 2011

Cellule JVA /LG/CV

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **ARRETE n° 2011257-0012** D'attribution de subvention

VU la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-374 du 04 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Paul ULTSCH, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'instruction n° 09-01145 JS du 24 décembre 2009 relative à l'action de l'Etat en faveur du développement de l'autonomie des jeunes et du soutien aux associations locales de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le budget opérationnel de programme régional pour l'année 2011 approuvé ;

VU la demande de subvention présentée par l'association MJC des ROMAINS le 23 juin 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1er

Il est attribué à l'association FORUM Maison des Jeunes et de la Culture CENTRE SOCIAL des ROMAINS représentée par son président Me DAMPNE Martine

adresse :BP519 - 28, Avenue du stade 74014 ANNECY CEDEX  
N° SIREN : 308 697 705 000 17

Une subvention d'un montant de **2000 € (Deux mille euros)**, répartie comme ci-dessous, afin de contribuer au financement des actions suivantes :

- une subvention de 2000€ (deux mille euros) destinée à l'action : **Documentaire vidéo : « Notre quartier : Hier, Aujourd'hui et pour Demain »**

### Article 2

Le montant de la subvention est arrêté à 2000 euros, soient 29% du coût de l'action d'un montant total de 6990 euros

L'action doit être réalisée à partir du 18 octobre 2011

Toutes ces subventions sont imputées sur le programme **163 article de prévision 2 article d'exécution 02-12 (soutien aux projets associatifs en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire)** du ministère de l'Education Nationale, Jeunesse et Vie Associative.

### Article 3

Le montant de la subvention sera versé en une seule fois, dès notification du présent arrêté et sur production de l'arrêté préfectoral.

La subvention est versée sur le compte ouvert au nom de Maison des Jeunes et de la Culture des Romains

Code établissement / Code guichet /Compte 42559 00018 21020503005

Domiciliation : CREDIT COOPERATIF ANNECY

L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Le comptable assignataire est Monsieur le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

### Article 4

L'association bénéficiaire devra :

- ↳ fournir un compte-rendu qualitatif et financier d'exécution de l'action signé par le président ou la personne habilitée, dans les 3 mois suivant sa réalisation,
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### Article 5

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement

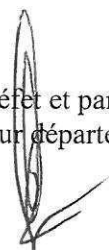
**Article 6**

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le trésorier-payeur général et Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Jean -Paul ULTSCH





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011252-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune  
sauvage de l'ACCA de BLUFFY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 56 90 20 26  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 252-0001**

**MODIFIANT LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE BLUFFY**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et son arrêté modificatif n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 et son arrêté modificatif n° DDT-2010.1532 du 28 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/A N° 095 du 06 octobre 1992 modifiant la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage de la Tournette ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Bluffy ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Bluffy, les terrains d'une superficie totale de 33,84 hectares faisant partie du territoire de la commune Bluffy dont les références sont les suivantes ;

<b>Commune n°INSEE</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>
BLUFFY 74036	A	246 P, 248 à 250, 251 P, 252 P, 253 P, 254 à 296, 297P, 298 P, 299, 300 P, 301 à 305, 306 P, 307 P, 308, 309, 310 P, 311 P

**Article 2 :** lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un arrêté attributif du plan de chasse peut être exécuté dans la réserve. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, le cas échéant, par un arrêté attributif du plan de chasse.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

**Article 3 :** la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges :
  - par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département, la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 2) au moyen de fusils et de carabines :
  - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
  - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie) toute l'année ;
- 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

**Article 4 :** afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

**Article 5 :** la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et à l'orthophotoplans figurant aux annexes 1 et 2.

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Bluffy. Il annule et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/A N° 095 du 06 octobre 1992 modifiant la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage de la Tournette en ce qui concerne la commune de Bluffy.

**Article 7 :** voies et délai de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter du jour de sa publication.

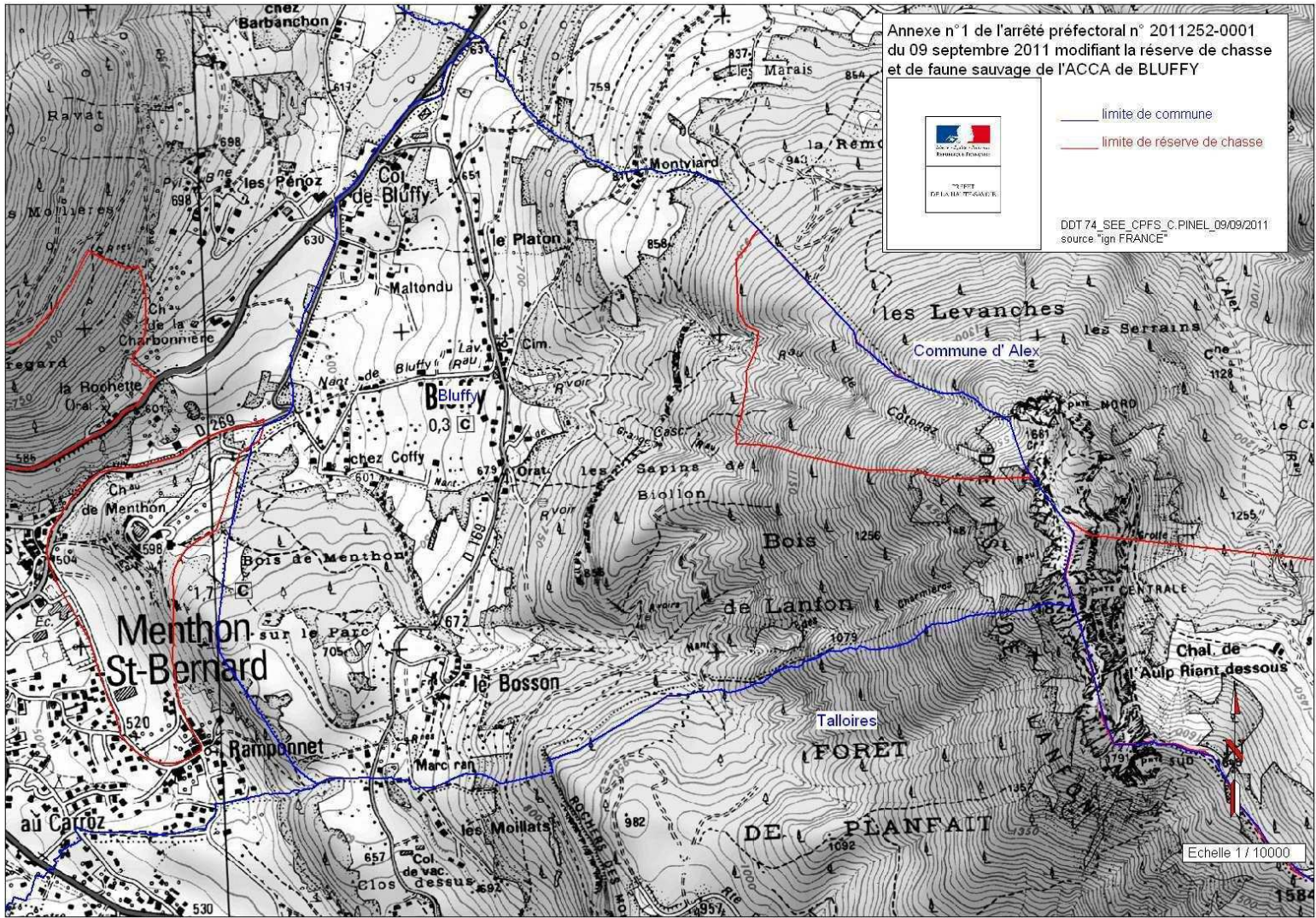
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

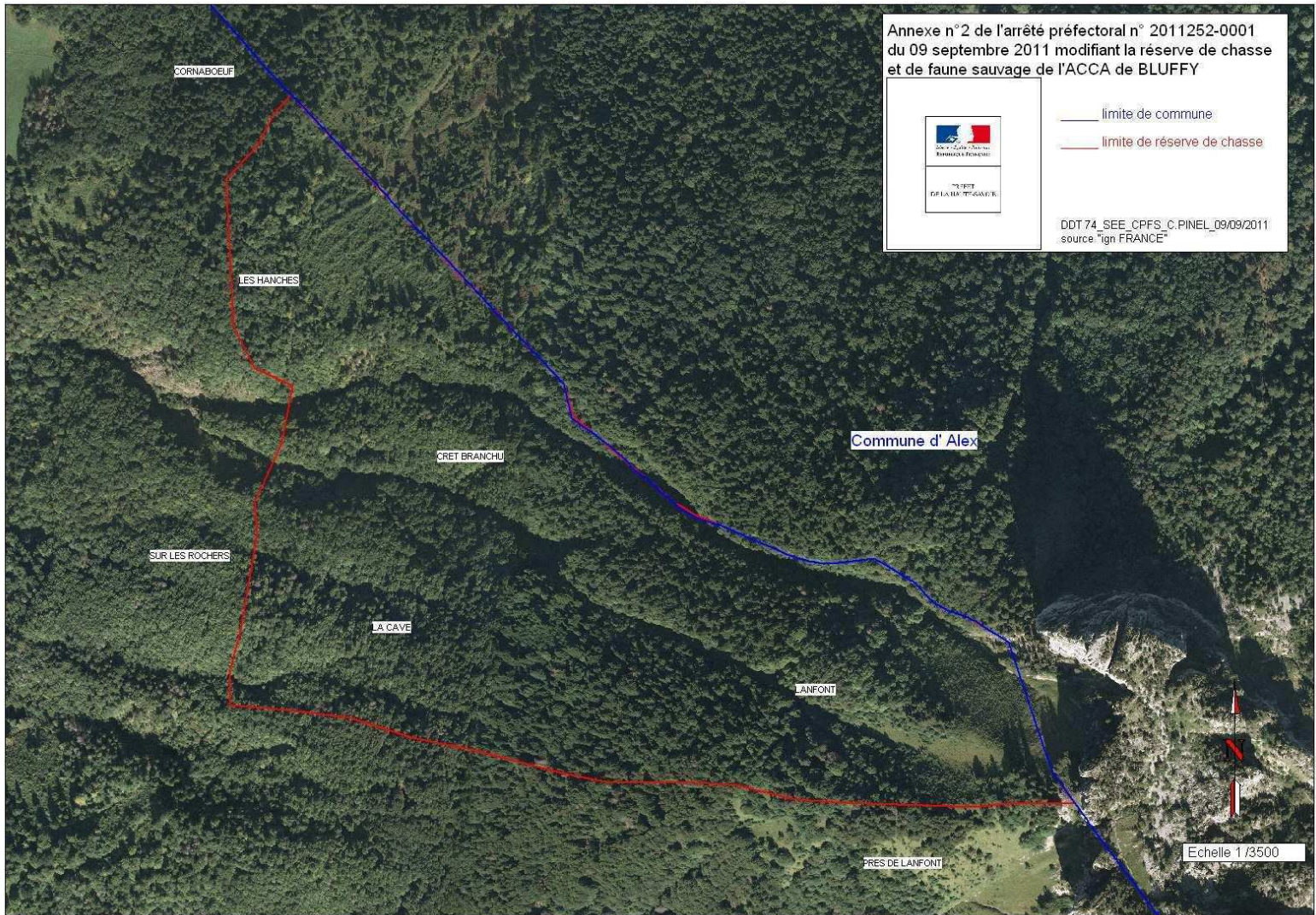
**Article 8 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, le chef de l'agence départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de l'ACCA de Bluffy, le Maire de la commune de Bluffy, le Lieutenant de Louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule Chasse, Pêche et Faune Sauvage

  
Daniel HANSCOTTE









PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011252-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune  
sauvage de l'ACCA de LOVAGNY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 56 90 20 26  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 252-0012**

**MODIFIANT LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE LOVAGNY**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et son arrêté modificatif n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 et son arrêté modificatif n° DDT-2010.1532 du 28 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral DDA du 15 mai 1968 constituant la réserve communale de chasse et de faune sauvage de Lovagny ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Lovagny ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Lovagny, les terrains d'une superficie totale de 62,90 hectares faisant partie du territoire de la commune Lovagny dont les références cadastrales figurent en annexe 1.

**Article 2** : lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un arrêté attributif du plan de chasse peut être exécuté dans la réserve. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, le cas échéant, par un arrêté attributif du plan de chasse.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

**Article 3 :** la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges :
  - par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département, la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 2) au moyen de fusils et de carabines :
  - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
  - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie) toute l'année ;
- 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

**Article 4 :** afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

**Article 5 :** la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et à l'orthophotoplan figurant aux annexes 2 et 3.

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Lovagny. Il annule et remplace l'arrêté préfectoral DDA du 15 mai 1968 constituant la réserve communale de chasse et de faune sauvage de Lovagny.

**Article 7 :** voies et délai de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter du jour de sa publication.

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

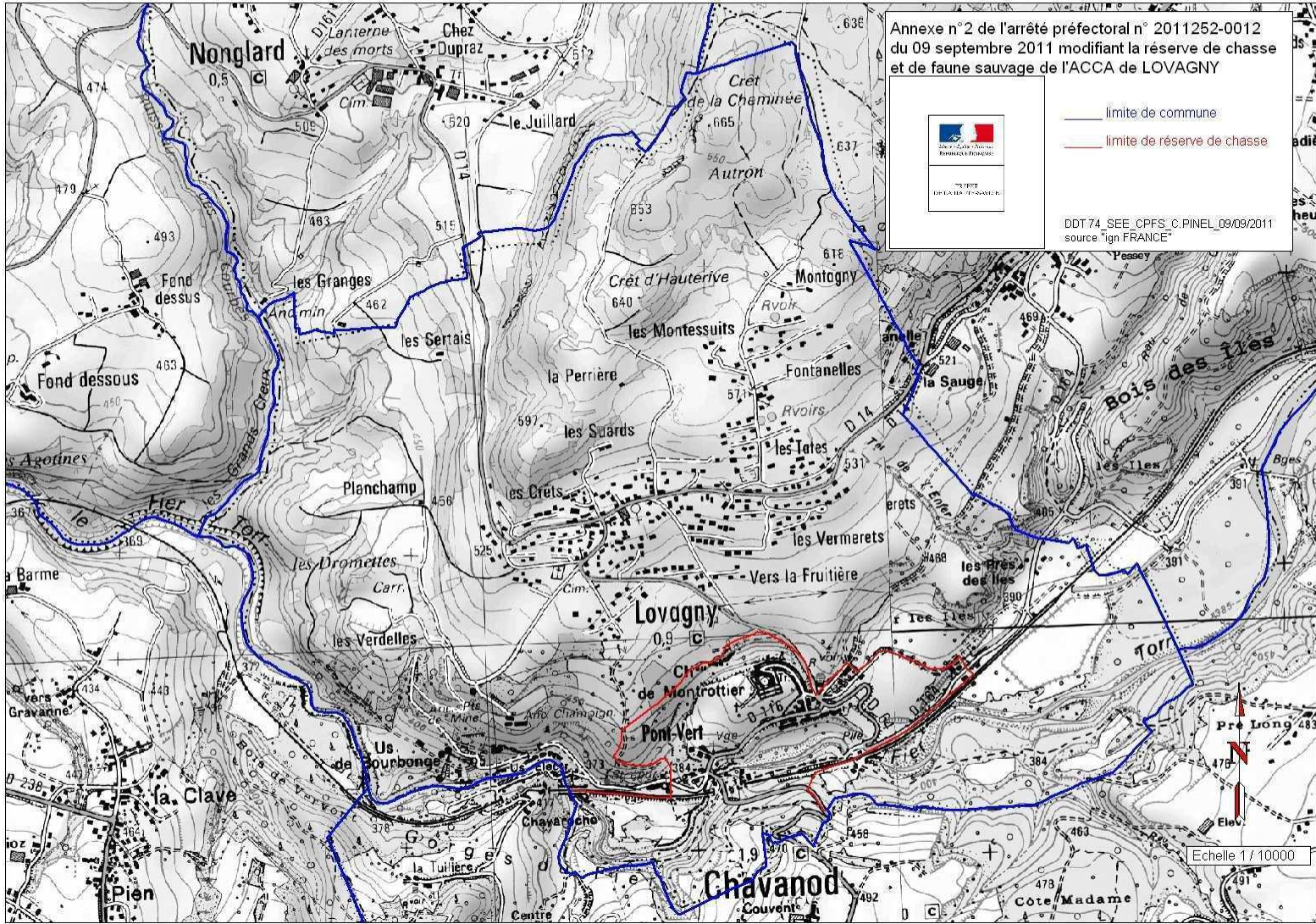
**Article 8 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, le chef de l'agence départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de l'ACCA de Lovagny, le Maire de la commune de Lovagny, le Lieutenant de Louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule Chasse, Pêche et Faune Sauvage

  
Daniel HANSCOTTE

Annexe n°1 \_ Arrêté préfectoral 2011 252-0012 du 9 septembre 2011  
 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LOVAGNY  
 Lovagny n°INSEE 74152 \_ références cadastrales de la réserve de chasse \_ source DGI 74 \_ 2010

Section cadastrale	n° parcelle
0A	487
	489
	491
	492
	528 à 539
	639
	640
	669
	989
	991
	992 P
	1149
	0B
482 à 490	
492 à 507	
520 à 523	
525 à 536	
538	
539	
542 à 548	
550	
554	
555	
558 à 568	
571	
574 à 606	
608 à 617	
619 à 644	
645 P	
671 à 681	
682 P	
683 à 687	
688 P	
689 P	
690	
691	
692 P	
693 P	
694	
695 P	
696 P	
697 P	
698 P	
847	
850 à 852	
862 à 867	
879 à 884	
887	
902 à 904	
908 à 914	
922 à 926	
1061 à 1065	
1070	
1071	
1094	
1095	
1115 à 1121	

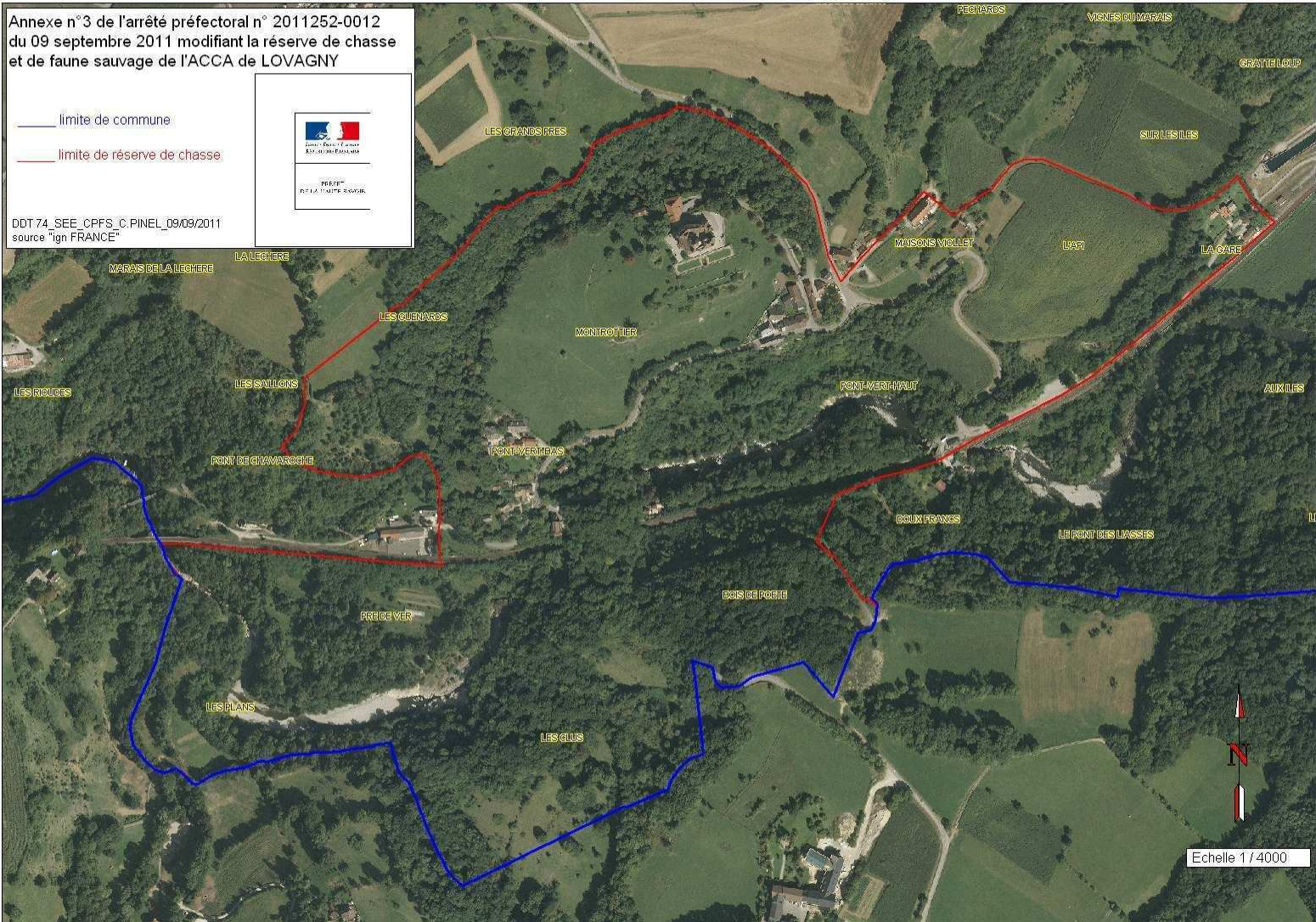


Annexe n°3 de l'arrêté préfectoral n° 2011252-0012  
du 09 septembre 2011 modifiant la réserve de chasse  
et de faune sauvage de l'ACCA de LOVAGNY

— limite de commune  
— limite de réserve de chasse



DDT 74\_SEE\_CPFS\_C.PINEL\_09/09/2011  
source "ign FRANCE"







PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011257-0010**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

fixant un prélèvement maximal autorisé pour  
la chasse de la perdrix bartavelle et du  
lagopède alpin

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 14 SEP. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Direction départementale  
des territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Affaire suivie par :  
Daniel HANSCOTTE  
tél. : 04 56 20 90 22

courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2011 257-0010**  
**FIXANT UN PRÉLÈVEMENT MAXIMAL AUTORISÉ (PMA) POUR LA CHASSE DE LA**  
**PERDRIX BARTAVELLE ( *Alectoris graeca* ) ET DU LAGOPÈDE ALPIN ( *Lagopus mutus* )**

VU les articles L.425-14 et R.425-18 à R.425-20 du code de l'environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la faune Sauvage du 7 septembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation de la reproduction de l'année 2011 a conclu à une « année moyenne à mauvaise » pour le lagopède ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le PMA pour la chasse du lagopède alpin pour l'exercice 2011-2012 est de ;

→ 2 pour les territoires de chasse suivants :

ACCA de Chamonix  
ACCA des Contamines Montjoie  
ACCA de St Gervais les Bains  
ACCA de Vallorcine  
AICA de Samoëns Morillon  
chasse privée de St Hubert de Sixt

→ 1 pour les territoires suivants :

ACCA des Houches  
ACCA de Passy

→ 0 pour l'ensemble des autres territoires de chasse de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 2 :** le PMA pour la chasse de la perdrix bartavelle pour l'exercice 2011-2012 est de :

→ **1** pour les territoires de chasse suivants ;

ACCA du Bouchet Mont Charvin  
ACCA des Contamines Montjoie (Bon Nant rive gauche)  
ACCA de la Côte d'Arbroz  
ACCA du Grand Bornand (Bargy)  
ACCA de Montriond  
ACCA de Morzine  
ACCA de Nancy sur Cluses  
ACCA de Passy (Arve rive droite)  
ACCA du Reposoir (Bargy)  
ACCA de Saint Jean d'Aulps (Entre 2 Dranses)  
ACCA de Vacheresse  
AICA Doran Véran (Arve rive droite)  
AICA de Samoens Morillon (Giffre rive droite)  
AICA du Mont de Grange  
Chasse privée Saint Hubert de Sixt (Giffre rive gauche)  
Chasse privée d'Uble

→ **0** pour l'ensemble des autres territoires de chasse de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 3 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, les Maires des communes concernées, le Lieutenant de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011258-0018**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement**

Arrêté de mise en demeure - M. Simon HILTY  
- Commune de SAINT GINGOLPH

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Polices de l'Eau  
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par Olivier Filipovic  
Tél. : 04 50 71 31 11

[Olivier.Filipovic@haute-savoie.gouv.fr](mailto:Olivier.Filipovic@haute-savoie.gouv.fr)

W:\Environnement\Eau\15\_Contentieux\Administratif\Arrê  
tes\_mise\_en\_demeure\2011\ARP\_2011258\_0018\_hilt  
y\_saint\_gingolph.odt

Anney, le 15 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011258-0018**

**Arrêté de mise en demeure**

**M. Simon HILTY – 1 rue du lac – 74500 SAINT GINGOLPH**

VU la Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 211-1 fixant le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L 211-2 précisant les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles et souterraines ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 214-32 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants, et son article L 216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 2011244-0006 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la lettre de mise en demeure du service Eau-Environnement de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008, demandant à M. Simon HILTY de procéder à l'enlèvement, avant le 31 juillet 2008, de la terrasse (ou promontoire) construite sans la déclaration requise au titre des articles L 214-1 à 3 du Code de l'Environnement, sur le lit mineur de la Morge, sur la commune de SAINT-GINGOLPH ;

**CONSIDERANT** que l'installation de cette terrasse (ou promontoire) aurait du faire l'objet d'un dossier de déclaration préalable au titre des articles L 214-1 à 3 et R 214-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que suite aux dernières visites sur site des agents de la Direction Départementale des Territoires, il a été constaté que la terrasse (ou promontoire) installée dans le lit de la Morge, parcelle cadastrale n° 0240, section AC, commune de SAINT-GINGOLPH, est toujours en place à ce jour ;

**CONSIDERANT** que M. Simon HILTY n'a pas procédé à l'enlèvement de la terrasse (ou promontoire) dans le délai exutoire fixé par la lettre de mise en demeure de la DDAF du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que cette terrasse (ou promontoire) a pour conséquence de modifier les conditions d'écoulement naturelles de la Morge et que, en ce sens, elle menace les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que la régularisation de cet ouvrage en lit mineur du cours d'eau n'est pas envisageable en application des articles R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, dès lors que la mise en œuvre de cette terrasse n'est pas compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Simon HILTY, propriétaire de la parcelle cadastrée n° 0240, section AC, sur la commune de SAINT-GINGOLPH, est mis en demeure de procéder à l'enlèvement de la terrasse (ou promontoire) construite dans le lit mineur de la Morge près de son embouchure au Lac Léman.

Cette opération devra être effectuée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le 10 octobre 2011.

### **Article 2**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, M. Simon HILTY est, par ailleurs, passible

- des sanctions administratives prévues par les articles L 216-1, notamment celle relative à l'obligation de consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, L 216-11 et R 216-12 du Code de l'Environnement,
- des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même Code.

### **Article 3**

Le service en charge de la police de l'eau (M. FILIPOVIC, tél. 04.50.71.31.11) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (M. CELLIER, tél. 06.72.08.13.31), devront être avertis 8 jours avant tout commencement des travaux.

### **Article 4**

Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. De même, tout déversement direct ou indirect de matière polluante dans les eaux superficielles sera proscrit.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Simon HILTY.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- une copie de cet arrêté sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 6**

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-3-1 du même Code.

**Article 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Madame la Déléguée Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Maire de SAINT-GINGOLPH,
- Monsieur Simon HILTY – 1 rue du lac – 74500 ST GINGOLPH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
P/le Directeur Départemental des Territoires  
La Directrice Départementale des Territoires adjointe  
en charge de l'intérim

Cécile MARTIN





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011259-0002**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 16 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitat par la société SARL Carrières de Cusy - Mathieu Fils - dans le cadre de l'extension d'une carrière existante sur la commune de CUSY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon  
tél. : 04 56 20 90 34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 16 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011259-0002**

**Autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitat par la société SARL Carrières de Cusy -Mathieu Fils dans le cadre de l'extension d'une carrière existante sur la commune de CUSY**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande de dérogation pour la destruction et/ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 614\*01) déposées par la société SARL Carrières de Cusy \_Mathieu Fils le 22 octobre 2010 pour les espèces suivantes : lézard des murailles (*podarcis muralis*), lézard vert (*lacerta viridis*), sonneur à ventre jaune (*bombina variegata*)

VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (cerfa N° 13 614\*01) déposées par la société SARL Carrières de Cusy \_Mathieu Fils le le 22 octobre 2010 pour les espèces suivantes : lézard des murailles (*podarcis muralis*), lézard vert (*lacerta viridis*), sonneur à ventre jaune (*bombina variegata*)

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature du 14 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2011.0006 du 1er septembre 2011

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'extension d'une carrière existante sur la commune de Cusy instruit sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la société SARL Carrières de Cusy -Mathieu Fils, représentée par Yves-Pierre MATHIEUX, dont le siège est domicilié au 520 Route des Rapillets 74 540 CUSY, est autorisée à réaliser :

-la destruction et/ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales suivantes : lézard des murailles (*podarcis muralis*), lézard vert (*lacerta viridis*), sonneur à ventre jaune (*bombina variegata*)

-la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales suivantes : lézard des murailles (*podarcis muralis*), lézard vert (*lacerta viridis*), sonneur à ventre jaune (*bombina variegata*)

selon les engagements énoncés dans le dossier de demande de dérogation daté du 19 octobre 2010, dans les conditions définies à l'article 2 et localisés en annexe.

**ARTICLE 2** : Pour minimiser l'impact du projet sur les espèces protégées et leurs habitats potentiels, la société Carrières de Cusy -Mathieu Fils mettra en œuvre les mesures suivantes :

➤ 1-mesures de réduction des impacts :

-retrait significatif de la zone d'exploitation par rapport à la zone d'autorisation initialement prévue et permettant de conserver 2 ha de boisement (voir carte jointe en annexe 1)

-phasage de l'exploitation et de la remise en état (permettant une mise en œuvre rapide des premières mesures) : chaque secteur exploité sera remis en état immédiatement avant l'ouverture d'un nouveau secteur d'exploitation. Le secteur est divisé en 3 phases.

-phasage de l'exploitation associé à la mise en oeuvre d'un dispositif permettant d'éviter les risques d'écrasement du sonneur via réalisation de cunettes protégées (permettant aux individus d'utiliser préférentiellement ces axes)

➤ 2-mesures compensatoires (voir cartes en annexes 2 et 3) :

-création de sites de reproduction pour le sonneur à ventre jaune sur 8 zones , chaque zone étant constituée de 4 mares. 5 zones sont localisées hors zone d'exploitation et sont dans le périmètre de l'ancienne carrière exploitée

-pérennisation des 4 mares où la reproduction du sonneur a été vue en 2010 sur l'ancien site exploité

-remise en état progressive de la carrière, adaptée à la biologie du sonneur : modalités spécifiques de reboisement, spécificités du modelé de terrain constitué d'arbres morts, blocs, etc. , création d'îlots boisés sur l'ancien site exploité mais avec zone non boisée à proximité des mares

-adaptation des mesures en fonction des précisions apportées par le plan national d'actions « sonneur à ventre jaune » du Ministère en charge de l'Ecologie

➤ 3-mesures d'accompagnement :

Le pétitionnaire devra mettre en place :

-assistance technique auprès du maître d'ouvrage pour bonne mise en œuvre des mesures

-suivi scientifique du sonneur à ventre jaune sur une durée d'au moins 12 ans (permettant notamment d'adapter la gestion des mares et les modifications éventuelles, d'observer si succès de reproduction dans les mares). Les protocoles de suivi seront soumis pour avis et validation au conseil scientifique du PNR du massif des Bauges

-réalisation d'une étude spécifique complémentaire (acquisition de connaissance sur le sonneur à ventre jaune notamment en termes de dynamique de population, suivi de la population sur le secteur de la carrière (ancien site et nouveau site)).

-mise en place d'un comité de suivi

Les mesures détaillées sont présentées dans le dossier entre les pages 79 et 111 du dossier de demande.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 14 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Un comité de suivi de l'ensemble des mesures prévues au présent arrêté, présidé par le maître d'ouvrage, comprenant les services et organismes compétents composé a minima des représentants respectifs du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, de la DDT74, de la DREAL, de l'ONEMA74, de l'association de protection de l'environnement locale (FRAPNA ou affiliée), du maire de Cusy ou son représentant, sera mis en place. Le 1er comité devra avoir lieu en 2012 et il se réunira au moins tous les trois ans. Y seront présentés l'état d'avancement, le niveau de réalisation et la conformité des mesures par rapport à l'ensemble des mesures inscrites à l'article 2 et au vu de l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement..

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEEDDTL). Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Savoie (DDT), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011230-0008**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 18 Août 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un l'établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 aout 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n°2011230-0008**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Stephen SOUSSAYA, en date du 20 mai 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 9301 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto École La Vie de la Route » situé 331 Grande Rue à Reignier (74);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 27 mai 2011;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Stephen SOUSSAYA, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 9301 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto École La Vie de la Route » situé 331 Grande Rue à Reignier (74).

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A – B - AAC - E(B) - BSR

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11 personnes**.

**Article 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Reignier,

M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de St Julien-en-Genevois,


M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Education Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stephen SOUSSAYA.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011230-0019**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 18 Août 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

Abrogation d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011230-0019**

**Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Madame Catherine GUYON DE CHEMILLY épouse REVET-SERVETTAZ en date du 1 juin 2011, annonçant la cessation de son activité;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-885 du 26 mars 2007 modifié par l'arrêté n° 2011-046-0003 du 15 février 2011 autorisant Madame Catherine GUYON DE CHEMILLY épouse REVET-SERVETTAZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2007-885 du 26 mars 2007 modifié par l'arrêté n° 2011-046-0003 du 15 février 2011 autorisant Madame Catherine GUYON DE CHEMILLY épouse REVET-SERVETTAZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER 74 » situé 8 avenue de Thônes à (74000) Annecy est **abrogé** à compter du 30 juin 2011.



**Article 2 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture,

M. le Maire d'Annecy,

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie

M. Joël ANNE président départemental du CNPA,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011230-0020**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 18 Août 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

portant agrément pour l'exploitation d'un  
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 aout 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n°2011230-0020**

**portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe NOÉ, en date du 20 avril 2011, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER 74 Auto-École SERVETTAZ » situé 8 avenue de Thônes à Annecy (74) ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 10 mai 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Philippe NOÉ est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER 74 Auto-École SERVETTAZ » situé 8 avenue de Thônes à Annecy (74000) sous le n° E 11 074 9782 0.

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
A/A1 - B/B1 - AAC - E(B) - BSR.

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20 personnes**.

**Article 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture,  
M. le Maire d'Annecy,  
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie  
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,  
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,  
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Philippe NOÉ.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011230-0023**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 18 Août 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

Extension à l'arrêté préfectoral n °  
DDT-2010-1135 du 15 décembre 2010 portant  
agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé «Alp Conduite » à  
Sciez sur Lemans (74)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE

tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 aout 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011230-0023**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1135 du 15 décembre 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Alp Conduite » à Sciez sur Lemman (74).**

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1135 du 15 décembre 2010 autorisant Monsieur Didier GONZALEZ à exploiter, sous le n° E 10 074 9779 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Alp Conduite » situé 36 Chemin Pelletier à Sciez sur Léman (74140);

**VU** la demande présentée par Monsieur Didier GONZALEZ, en date du 11 juillet 2011, relative à l'extension pour l'enseignement E(B), dans son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** les attestations de propriétés de véhicule avec attelage ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2010-1135 du 15 décembre 2010 est modifié comme suit :  
« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :  
B/B1, AAC et E(B).

Les autres articles sont sans changement.

**Article 2 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture,

M. le Maire de Sciez sur Léman,

M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Thonon les Bains,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011230-0024**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 18 Août 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

Extension de l'arrêté préfectoral n °  
2011020.0009 du 20 janvier 2011 portant  
agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé «Alp Conduite » à  
Thonon Les Bains (74).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 aout 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011230-0024**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011020.0009 du 20 janvier 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Alp Conduite » à Thonon Les Bains (74).**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011020.0009 du 20 janvier 2011 autorisant Monsieur Didier GONZALEZ à exploiter, sous le n° E 11 074 9781 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Alp Conduite » situé 30 boulevard Carnot à Thonon Les Bains (74200);

VU la demande présentée par Monsieur Didier GONZALEZ, en date du 11 juillet 2011, relative à l'extension pour l'enseignement E(B), dans son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** les attestations de propriétés de véhicule avec attelage ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n° 2011020.0009 du 20 janvier 2011 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

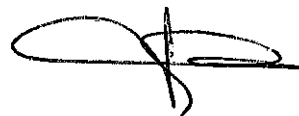
B/B1, AAC et E(B).

Les autres articles sont sans changement.

**Article 2 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture,  
M. le Maire de Thonon les bains,  
M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Thonon les Bains,  
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,  
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,  
M. Joël ANNE président départemental du CNPA  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011255-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

**Art 50 - SEYNOD Alimentation HTA - RC  
ZAC PERIAZ - Villa Nova**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Anney, le 12 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011255-0003**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: SEYNOD

Objet : Alimentation HTA – RC ZAC PERIAZ – Villa Nova

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Anney

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 7 juillet 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Anney concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 9 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 de Madame le Maire de Seynod ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 17 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de la société du pipeline Méditerranée Rhône en date du 18 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 31 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 du Centre Technique Départemental d'Annecy ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- Mme. le Maire de Seynod
- M. le Directeur d'ERDF d'Annecy
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Directeur de la société du pipeline Méditerranée Rhône
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de la cellule



Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011255-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - CHENE EN SEMINE Alimentation  
HTA "Poste Philicot" - Construction poste  
"Philicot"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 12 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011255-00 .04**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : CHENE EN SEMINE

Objet : Alimentation HTA « Poste PHILICOT » - Construction poste « PHILICOT »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Bellegarde

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 29 juin 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Bellegarde concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 9 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chêne en Semine en date du 9 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en

date du 16 août 2011 sous réserve des prescriptions ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 31 août 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 du Centre Technique Départemental d'Annecy ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF de Bellegarde est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement  
 - projet situé à proximité de la canalisation de Gaz Groisy/ Bellegarde :  
 prendre contact avec GRT Gaz – Région Rhône-Méditerranée – Tél 04.72.31.36.00

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Chêne en Semine
- M. le Directeur d'ERDF de Bellegarde
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule

  
 Charles CHEVANCE





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011255-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - SAINT JULIEN Enfouissement  
hameau de Cervonnex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 12 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011255-0005**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SAINT JULIEN

Objet : Enfouissement hameau de Cervonnex

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 19 juillet 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 9 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 de Monsieur le Maire de Saint Julien ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 août 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 17 août 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de la société de pipeline Méditerranée Rhône en date du 17 août 2011 sous réserve des prescriptions ;  
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois en date du 24 août 2011 ;  
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Saint Julien en date du 19 août 2011 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

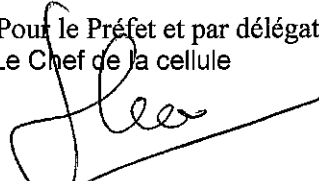
**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir un DICT auprès de la société de pipeline Méditerranée Rhône

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Saint Julien
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Directeur de la société de pipeline Méditerranée Rhône
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois
- M. le Chef du CTD de Saint Julien

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule



Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011255-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - ALLONZIER LA CAILLE  
Alimentation HTA / BTA souterraines SCI  
L'OREE DES LACS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 12 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011255-0006**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : ALLONZIER LA CAILLE

Objet : Alimentation HTA /BTA souterraines SCI L'OREE DES LACS

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 25 juillet 2011 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 10 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Allonzier la Caille en date du 23 août 2011;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 août 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Anancy ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 17 août 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Anancy en date du 31 août 2011 ;  
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Anancy en date du 8 septembre 2011 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire d'Allonzier la Caille
- M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Anancy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Anancy
- M. le Chef du CTD d'Anancy

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule

  
 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011255-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

**Art 50 - PRINGY Alimentation HTA / BTA  
souterraines PRIMAVERA PARK**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 12 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011255-0007**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : PRINGY

Objet : Alimentation HTA /BTA souterraines PRIMAVERA PARK

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 25 juillet 2011 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 10 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de M. le Maire de Pringy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;



Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 17 août 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de la DGCA – SNIA - Pôle Lyon ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 31 août 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 du Centre Technique Départemental d'Annecy ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Pringy
- M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Directeur de la DGCA – SNIA – Pôle Lyon
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule

  
 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011255-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - VALLIERES Alimentation nouveau  
poste fruitière - mise en conformité HTA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 12 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011255-0008**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : VALLIERES

Objet : Alimentation nouveau poste fruitière – mise en conformité HTA

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 19 juillet 2011 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 10 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de M. le Maire de Vallières ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 31 août 2011 ;  
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Rumilly en date du 18 août 2011 sous réserve des prescriptions ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- réaliser les travaux prévus sur la chaussée de la RD 14 obligatoirement par fonçage
- prendre contact avec M. MARCADELLA – Tél 04 50 64 51 56

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Vallières
- M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD de Rumilly

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule

  
 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011255-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

**Art 50 - VALLIERES Alimentation électrique  
de la ZAC sur les Marais - Poste LÈS  
SALAMANDRES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annczy, le 12 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011255-0009**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : VALLIERES

Objet : Alimentation électrique de la ZAC sur les Marais – poste LES SALAMANDRES

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 11 juillet 2011 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 10 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de M. le Maire de Vallières ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Anancy ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Anancy en date du 31 août 2011 ;  
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Rumilly en date du 18 août 2011 sous réserve des prescriptions ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- préserver le domaine public départemental de tout apport de matériaux ou de salissures
- demander un arrêté de circulation à la mairie si une gêne devait être occasionnée au niveau de la circulation des usagers de la RD 910

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Vallières
- M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Anancy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Anancy
- M. le Chef du CTD de Rumilly

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule

  
 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011255-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - SAINT MARTIN BELLEVUE et  
CHARVONNEX Schéma directeur HTAS  
entre le chef lieu de Saint Martin de Bellevue  
et Charvonnex





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 12 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011255-0010**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Communes : SAINT MARTIN BELLEVUE et CHARVONNEX

Objet : Schéma directeur HTAS entre le chef lieu de Saint Martin de Bellevue et Charvonnex

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 30 juin 2011 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 10 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de M. le Maire de Saint Martin Bellevue ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de M. le Maire de Charvonnex .

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 17 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 31 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 du Centre Technique Départemental d'Annecy ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Saint Martin Bellevue
- M. le Maire de Charvonnex
- M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule

  
Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011244-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011**

**DIRCE direction interdépartementale des routes Centre- Est**

Arrêté portant subdélégation de signature de  
M.Denis HIRSCH, Directeur  
Interdépartemental des Routes Centre- Est, en  
matière de pouvoir adjudicateur.

ARRÊTÉ N° 2011244-008

***Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH,  
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,  
en matière de pouvoir adjudicateur***

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> Août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> Août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Denis HIRSCH, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartemental des routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6448 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des Clauses Administratives Générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie, et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation, à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 2 :** Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

**Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :**

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry pour le domaine des tunnels
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

Pour ces mêmes chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 d'euros HT pour la signature des bons de commande pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés.

**Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :**

**Secrétariat Général :**

- M. Djilali MEKKAOUI, APE, chef des pôles gestion/management et ressources matérielles
- M. Jean-Louis MAGNAN, SACE, adjoint du chef des pôles gestion/management et ressources matérielles
- M. Benjamin BLOND, SACE, chargé de communication
- Mme Caroline COURTY, APE, chef du pôle ressources humaines
- Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien :

- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, TSC, chef de la cellule ouvrages d'art
- Mme Agnès BAILLEUL, SACE, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité :

- M. Cédric CHATENOUD, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
- M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet
- M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSC, chef de la cellule mission sécurité routière

SREX de Lyon :

- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
- M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas
- M. Olivier SENE, TSP, chef de maintenance PC Genas
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de Saint-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSP, adjoint au chef du district de Saint Étienne
- M. Dominique ROZIER, TSC, chef du PC de Saint Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence
- M. François PERROT, TSP, chef de cellule gestion de la route

SREX de Moulins :

- M. Gérard LABORDE, TSC, chef de la cellule gestion de la route
- M. Éric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef du district de Moulins par intérim jusqu'au 15/09/2011
- M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins à compter du 16/09/2011
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

SREI de Chambéry :

- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef du PC Gentiane
- M. Olivier VALOIS, TSC, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Denise THIEVENAZ, SACE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
- M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projet
- M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études

SIR de Lyon :

- Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- Mme Eléonore ROUSSEAU, ITPE, chef de projet
- M. Samuel CADO, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Ludovic VALENTINO, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- M. Pascal DESMAISONS TSC, chef de la cellule assainissement
- M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Guillaume LAVENIR, chef de projet
- M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projet
- M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projet
- M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projet
- M. Aimé NICOLIER, ITPE, chef de projet
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet

**Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :**

- M. Pascal BARRIER, contrôleur, chef du CEI de Dardilly à c/ du 01/05/2011
- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Jean-Pierre BREZE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Kamel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
- M. Marc BALDACHINO, OPA HCC2, gestionnaire de flotte au district de Lyon
- M. Bernard GARNIER, OPA HCC1, chef d'atelier au district de Lyon
- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Franck LATOUR, contrôleur, responsable du pôle ouvrages d'art au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo DI NICOLA, contrôleur principal, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- Mme Myriam JUAN, SA, adjointe administrative du chef de district de Saint-Etienne
- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur divisionnaire, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Roussillon
- M. Lionel SONJON, contrôleur principal, chef du CEI Valence
- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI de Toulon-sur-Allier

- M. Jean-Claude VILATTE, contrôleur, chef du CEI Varennes
- M. Christophe FALISSARD, contrôleur, Chef des CEI d'Auxerre et du Cheminot
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI de Roanne
- M. Didier BONNEFOY, contrôleur divisionnaire, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Christian MARTIN, contrôleur principal, chef du CEI de La Charité-sur-Loire
- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI de Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI de Saint-Pierre-le-Moutier
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI de Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, Centre de travaux (antenne de Mâcon)
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur principal, chef du CEI Paray-le-Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI de l'A38
- M. Jean CHEVALIER, OPA HCC2, chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Christian GENOT, OPA HCC1, adjoint au chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Gérard CHATELET, OPA HCC2, chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. André ALLOIN, OPA HCC2, adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Serge BOUILLIN, OPA HCC1, adjoint au chef d'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Olivier ANDRIOT, OPA, chef de l'atelier du district de Moulins
- M. Bernard PERRIER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI d'Aigueblanche et du CEI annexe Albertville
  
- M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC OSIRIS
- M. Daniel MICHALLET, contrôleur, chef du CEI de Comboire
- Mme Sylvie HOVETTE, SA, chargée des moyens généraux et de l'immobilier
- Mme Frédérique PLAT, contrôleur principal, coordonnatrice ASP

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sans limitation de montant, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les marchés concernant :

- **les actes de sous-traitance initiaux et modificatifs**
- **les actes relatifs aux réceptions des ouvrages, uniquement lorsqu'il s'agit de réceptions sans réserve ou ou avec des réserves mineures.**


- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAJOTTINO, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry pour le domaine des tunnels
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins



**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, le 01 SEP. 2011

*Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est*



*Denis HIRSCH*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011244-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011**

**DIRCE direction interdépartementale des routes Centre- Est**

Arrêté portant subdélégation de signature de  
M.Denis HIRSCH, Directeur  
Interdépartemental des Routes Centre- Est,  
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur  
secondaire délégué.

ARRÊTÉ n° 2011244-0009

***Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH,  
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,  
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué***

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est de M. Denis HIRSCH, Ingénieur général des ponts, des Eaux et des Forêts ;

Vu l'arrêté n°2010-6447 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

AR R E T E

**ARTICLE 1 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ICTPE, directeur de l'ingénierie
- M. Yves DUPUIS, ICTPE, directeur de l'exploitation
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, secrétaire générale

à effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

**ARTICLE 2** : Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires ci-après :

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du SREX de Moulins
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du SREI pour le domaine des tunnels

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses.

**ARTICLE 3** : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après :

Secrétariat général :

- M. Djilali MEKKAOUI, APE, chef des pôles gestion/management et ressources matérielles

Service exploitation et sécurité / Pôle Équipements Systèmes :

- M. Frank ROBERT, ITPE, chef de projets
- M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projets

SREX de Lyon :

- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSP, adjoint au chef du district de St-Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef du district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
- M. François PERROT, TSP, chef de la cellule gestion de la route

SREX de Moulins :

- M. Gérard LABORDE, TSC, chef de la cellule gestion de la route
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef du district de Moulins par intérim jusqu'au 15/09/2011
- M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins à c/ du 16/09/2011
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

SIR de Lyon :

- Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion

- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- Mme Eléonore ROUSSEAU, ITPE, chef de projet
- M. Samuel CADO, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Ludovic VALENTINO, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMBEYMOND, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études
- M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projet
- M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projet
- M. Aimé NICOLIER, ITPE, chef de projet
- M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet
- M. Guillaume LAVENIR, chef de projet

SREI de Chambéry :

- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC OSIRIS
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane
- M. Olivier VALOIS, TSC, adjoint au chef du district de Grenoble

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

**ARTICLE 4 :** Les intérimaires expressément désignés des agents listés ci-dessus bénéficient, dans le cadre de leur intérim, de la même subdélégation de signature.

**ARTICLE 5 :** La présente subdélégation prend effet à compter de ce jour.

Lyon, le 01 SEP. 2011

*Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est*



*Denis HIRSCH*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011244-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011**

**DIRCE direction interdépartementale des routes Centre- Est**

Arrêté portant subdélégation de signature de  
M. Denis HIRSCH, Directeur  
Interdépartemental des routes Centre- Est, en  
matière de compétence générale.



ARRÊTÉ N° 2011244-0010

***Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH,  
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,  
en matière de compétence générale***

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6446 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : subdélégation permanente de signature est donnée à :

- ◆ M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- ◆ M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- ◆ Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2010-6446 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 susvisé portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- ◆ Les circulaires aux maires ;
- ◆ Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;

- ◆ Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés :

#### Direction

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

#### Secrétariat général

- M. Djilali MEKKAOUI, APE, chef des pôles gestion/management et ressources matérielles
- M. Jean-Louis MAGNAN, SACE, adjoint du chef des pôles gestion/management et ressources matérielles
- Mme Caroline COURTY, APE, chef du pôle ressources humaines
- M. Benjamin BLOND, SACE, chargé de communication
- Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

#### Service patrimoine et entretien

- M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art
- Mme Agnès BAILLEUL, SACE, chef de la cellule gestion du domaine public

#### Service exploitation et sécurité

- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Cédric CHATENOU, ITPE, chef de la mission politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSC, chef de la cellule mission sécurité routière
- M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projets

#### SREX de Lyon

- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du SREX de Lyon
- M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas
- M. Dominique ROZIER, TSC, chef du PC Hyrondelle (42)
- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
- M. Christian NOULLET, TSP, adjoint au chef du district de St Étienne
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
- Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. François PERROT, TSP, chef de la cellule gestion de la route

#### SREX de Moulins

- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du SREX de Moulins



- M. Éric BERNARD, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef du district de Moulins par intérim jusqu'au 15/09/2011
- M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins à c/ du 16/09/2011
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gérard LABORDE, TSC, chef de la cellule gestion de la route

#### SIR de Moulins

- M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins
- M. Christian ZUCCALLI, TSC, chef du pôle études
- M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef de pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Pascal DESMAISONS, TSC, chef de la cellule assainissement
- M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projet
- M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projet
- M. Aimé NICOLIER, ITPE, chef de projet
- M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet
- M. Guillaume LAVENIR, chef de projet

#### SIR de Lyon

- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- Mme Eléonore ROUSSEAU, ITPE, chef de projet
- M. Samuel CADO, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Ludovic VALENTINO, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet

#### SREI de Chambéry

- M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe pour le domaine des tunnels
- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Olivier VALOIS, TSC, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Denise THIEVENAZ, SACE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
- M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projet

- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
- M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
- M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC Osiris

Service support mutualisé

Se reporter à la convention de mutualisation.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, le 01 SEP, 2011

*Pour le Préfet,*

*Par délégation,*

*Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,*



*Denis HIRSCH*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011256-0009**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 13 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

de renouvellement de l'habilitation funéraire  
de la SARL "HENRI DUBY ET FILS" à  
SAINT- PIERRE- EN- FAUCIGNY



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et des libertés  
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées

Références : BCAR/DB

Anney, le 13 SEP. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011256-0009  
de renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL « HENRI DUBY ET FILS » à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-57;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 portant habilitation funéraire pour l'entreprise « HENRI DUBY ET FILS » S.A.R.L. Sise 1568 route de Saint-Laurent 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (habilitation n° 05.74.55) ;

VU la demande formulée le 9 septembre 2011 par Monsieur Yves DUBY, gérant de la société et le dossier transmis complet le 12 septembre 2011;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1 :** L'habilitation funéraire de la SARL « HENRI DUBY ET FILS », représentée par Monsieur Yves DUBY, relative au fossoyage et aux inhumations et exhumations, est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 21 septembre 2011 sous le numéro 11.74.55. Cette habilitation est valable pour tout le territoire. Elle prendra fin le 20 septembre 2017.

**Article 2 :** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

.../...

**Article 3 :** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

  
~~Jean-François RAFFY~~

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011255-0023**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau des affaires européennes et des concours financiers BAE CF**

Création d'une régie de recettes d'Etat unique  
pour l'encaissement des amendes et des  
consignations sur le territoire des trois  
communes : Excenevex, Nermier et Yvoire  
(E.N.Y.)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le 12 SEP. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011255 - 0023**

création d'une régie de recettes d'Etat unique pour l'encaissement des amendes et des consignations sur le territoire des trois communes : Excenevex, Nernier et Yvoire (ENY)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

.../...

VU la convention de mutualisation de la police municipale des communes d'Excenevex, Nernier et d'Yvoire en date du 01 mars 2011 et de l'avenant n°1 du 28 juin 2011 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué une régie d'Etat de police municipale mutualisée pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route sur le territoire des communes d'Excenevex, Nernier et Yvoire.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Douvaine.

Article 4 : Le directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1220 € .

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Préfet,  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,**  
  
**Jean-François RAFFY**





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011255-0036**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté portant dénomination de commune  
touristique - Commune de PUBLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES EUROPEENNES

Anncy, le 12 septembre 2011

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF : BCLB/DS

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011255-0036**

Portant dénomination de commune touristique  
Commune de PUBLIER

- VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
  - VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
  - VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2008-3187 du 17 octobre 2008 reclassant l'office de tourisme de PUBLIER en catégorie 2 Etoiles ;
  - VU la délibération du conseil municipal de PUBLIER du 30 mai 2011 sollicitant la dénomination de commune touristique ;
- CONSIDERANT** que la commune de PUBLIER remplit les conditions pour être dénommée commune touristique selon la procédure normale ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** La commune de PUBLIER est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

**Article 2:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,  
M. le Maire de PUBLIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie.

Le Préfet



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011256-0005**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 13 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau des affaires européennes et des concours financiers BAE CF**

Nomination du régisseur, de la régie de recettes d'Etat unique pour l'encaissement des amendes et des consignations sur le territoire des trois communes : Excenevex, Nernier et Yvoire, et du suppléant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le 13 SEP. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011256 -0005**

Nomination du régisseur, de la régie de recettes d'Etat unique pour l'encaissement des amendes et des consignations sur le territoire des trois communes : Excenevex, Nernier et Yvoire (ENY), et du suppléant.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011255\_0023 du 12 septembre 2011 portant institution d'une régie de recettes d'Etat unique pour l'encaissement des amendes et des consignations sur le territoire des trois communes : Excenevex, Nernier et Yvoire (ENY) ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

Considérant le courrier de M. le maire de Nernier du 08 juillet 2011 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Christophe DOUARD, brigadier chef principal responsable du service « police mutualisée », est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, sur le territoire des communes d'Excenevex, Nernier et Yvoire.

**Article 2 :** Monsieur Emmanuel MAHIEU, brigadier chef, est désigné suppléant.

**Article 3 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Préfet  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011256-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Déclaration d'Utilité Publique du projet d'un  
équipement sportif à échelle intercommunale.  
Commune de SAINT- MARTIN-  
BELLEVUE.

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le

**13 SEP. 2011**

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3/4-AC

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 256 - 0006**

**portant déclaration d'utilité publique du projet d'un équipement sportif à échelle intercommunale .  
Commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE.**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2009 du conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Filière (CCPF) demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de réalisation d'un équipement sportif intercommunal à Mercier sur la commune de SAINT MARTIN BELLEVUE ;

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif n° E10000221 / 38 du 29 juin 2010 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2143 du 9 août 2010 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 septembre au 25 septembre 2011 inclus inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, sous réserve, de M. le commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2011 ;

VU la délibération du conseil de Communauté du Pays de Filière en date du 21 juillet réaffirmant la volonté de poursuivre la procédure de Déclaration d'Utilité Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011189-0006 du 8 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet d'un équipement sportif à échelle intercommunale sur la commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai au 10 juin 2011 sur le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1203 à l'intersection avec les RD 174 et 175 et d'un tourne à gauche entre les RD 1203 et RD 14 au lieu-dit Mercier, et le rapport avec avis favorable du commissaire-enquêteur ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de la zone d'activité de Mercier-les-Sauts, le projet d'implantation d'un équipement sportif intercommunal et le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1203 à l'intersection avec les RD 174 et 175 et d'un tourne à gauche entre les RD 1203 et RD 14 au lieu-dit Mercier, sont les trois volets d'un projet global d'aménagement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'implantation d'un équipement sportif intercommunal sur la commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir, pour le compte de la **Communauté de communes du Pays de Fillière** à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

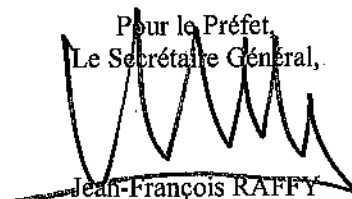
**Article 3 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fillière
- Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-BELLEVUE,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Commissaire-enquêteur,
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011258-0015**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 15 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau des affaires européennes et des concours financiers BAE CF**

Nomination du régisseur et du suppléant de la  
régie de recettes d'Etat instituée auprès de la  
police municipale de la commune de Passy



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le 15 SEP. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 958 - 00.15**

Nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Passy.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-538 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Passy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2290 du 18 août 2009 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Passy, et de sa suppléante ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

Considérant le courrier de M. le maire de Passy du 05 septembre 2011 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Richard CARLETTI, chef de service de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Mme Nathalie JONCKHEERE, brigadier de police municipale, est désignée suppléante.

**Article 3 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2009-2290 du 18 août 2009 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
pour le Préfet,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

  
~~Jean-François RAFFY~~



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011259-0005**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 16 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-  
Savoie

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 16 septembre 2011

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n° 2011259-0005

approuvant la modification des statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie

- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 324-2-1;
- VU** l'article 17 de la Loi d'Orientation pour la Ville n° 91-662 du 13 juillet 1991, modifié par l'article 28 de la loi n° 2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, modifié;
- VU** le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 13 mai 2011 proposant la modification des statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 24 juin 2011 approuvant la modification des statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**Article 1:** L'article IX des statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, relatif aux pouvoirs de l'Assemblée Générale, est modifié comme suit:

« - 1er alinéa: Elle élit tous les six ans, dans les trois mois du renouvellement des conseils municipaux et des E.P.C.I., un conseil d'administration. *Article L 324-3*

- 2ème alinéa: Elle vote le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement, sur proposition du conseil d'administration. *Article L 324-4*

- le 3ème alinéa est supprimé

- 4ème alinéa: Elle vote les modifications des statuts, sur proposition du conseil d'administration. *Article L 324-2-1*

Le conseil d'administration lui présente ses délibérations concernant:

- le Programme Pluriannuel d'Intervention et ses orientations

- l'état prévisionnel des dépenses et des recettes

Et ceci sous réserve des dispositions de l'article L 324-7 du Code de l'Urbanisme »

**Article 2:** L'article XI des statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, relatif au fonctionnement du conseil d'administration, est modifié comme suit:

« Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et *trois* vice-présidents. »

**Article 3:** L'article XIV des statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, relatif aux pouvoirs du conseil d'administration, est modifié comme suit:

« 1) Il fixe l'orientation de la politique à suivre et vote le programme *pluriannuel* d'intervention. Article L 324-5

2) Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat. Article L 324-5

3) Il nomme le Directeur sur proposition du Président *et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions*. Article L 324-5

5) Il vote sur les acquisitions qui sont proposées à l'Etablissement Public Foncier par ses adhérents, *ainsi que leur cession*.

6) Il délibère sur *les modifications* du règlement intérieur.

7) Il élit en son sein le président, les vices-présidents *ainsi que les membres du bureau auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions*.

9) Il propose *au vote de l'assemblée générale* les modifications statutaires *ainsi que le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement*. »

**Article 4:** L'article XV des statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, relatif aux pouvoirs du président, est modifié comme suit:

« Il présente le budget et le programme *pluriannuel* d'intervention. »

**Article 5:** L'article XVI des statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, relatif aux fonctions du directeur, est modifié comme suit:

2) Il prépare le programme *pluriannuel* d'intervention, le budget *et exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration*.

4) Il peut en outre être chargé d'autres attributions *par délégation du conseil d'administration, sur proposition du Président*.

7) Il représente l'Etablissement Public Foncier en justice *et dans tous les actes de la vie civile* et passe en son nom tous actes et contrats

8) Il peut *déléguer sa signature*.

**Article 6:** Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**Article 7:**

- ❖ M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- ❖ M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- ❖ M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- ❖ M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- ❖ M. le Président de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie
- ❖ M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011256-0010**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 13 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant la course dur prairie de motos  
"course sur prairie de Viry" les samedi 17 et  
dimanche 18 septembre 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annczy, le **13 SEP. 2011**

Le Préfet de la Haute Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011256-0010**

d'autorisation d'une course sur prairie de motos « course sur prairie de Viry »  
les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 19 mai 2011 par laquelle Monsieur Jean-Louis VAZQUEZ, président de l'association des sports mécaniques de Viry, dont le siège social est situé à la mairie de VIRY (74580) ;

1 - sollicite l'autorisation d'organiser une course sur prairie de moto « course sur prairie de Viry » les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2011 sur la commune de Viry sur terrain agricole route de Soral ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le président du comité départemental de motocyclisme de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le maire de Viry ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 12 septembre 2011 ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;



## ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Louis VAZQUEZ, président de l'association des sports mécaniques de Viry, est autorisé à organiser la course de moto susvisée les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2011, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

### Article 2 : dispositif de sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

L'usage de la piste aménagée à cet effet est autorisé uniquement dans le cadre de cette manifestation.

**L'organisateur devra établir au préalable un plan du stationnement. Il devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. Les organisateurs devront prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs. Des mesures devront être prises pour interdire le stationnement le long de la route départementale.**

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de motocyclisme,
- de s'assurer que les participants présentent une licence UFOLEP en cours de validité, portant la mention « motocyclisme en compétition ».

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve. **Les commissaires ne peuvent être des participants. Surtout, les commissaires doivent posséder la qualification requise par les règles techniques et de sécurité, pour être en charge de la sécurité.**

### Article 3 : dispositif de secours

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'association départementale de protection civile 74 conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 17 juin 2011, une ambulance le samedi et deux ambulances le dimanche et un médecin le Docteur Olivier LAMBLIN. Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : 21 extincteurs répartis sur le circuit.

- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 06 10 90 28 07.**

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de circuit, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.**

**Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.**

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Jean-louis VASQUEZ, organisateur administratif et M. Nicolas PERREARD, organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

**L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du sport (fax: 04 50 33 61 57).**

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 : Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du

domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 : Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 : Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. Les terrains avoisinants (y compris les bois) ne doivent en aucun cas être utilisés par les motos pour l'entraînement ou pour faire chauffer les machines. Les organisateurs devront veiller au respect de l'environnement, à la propreté du site et de ses abords et seront tenus de remettre les lieux en état à l'issue de la manifestation.

Article 11 : Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : M. le maire de Viry ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le maire de Viry ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président de l'association des sports mécaniques de Viry.  
En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« COURSE SUR PRAIRIE DE VIRY »

LES SAMEDI 17 ET DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2011

### ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **13 SEP. 2011** sous le numéro **2011256-0010** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011256-0011**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 13 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant le 3ème trial 4x4 de Mieussy  
les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anncsey, le **13 SEP. 2011**

Le Préfet de la Haute Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011256-0011**  
d'autorisation « 3<sup>me</sup> trial 4x4 de Mieussy »  
les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2011

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;  
VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU le dossier de demande du 17 juin 2011 par lequel l'association sportive automobile 74 représentée par M. Lionel GRAS ;  
1 - sollicite l'autorisation d'organiser le « 3<sup>ème</sup> trial 4x4 de Mieussy » les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2011 sur la commune de Mieussy : course de trial 4X4 sur terrain communal au lieu dit « ZA des Terres Blanches » ;  
2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;  
3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;  
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;  
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont Blanc ;  
VU l'avis de M. le maire de Mieussy ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 12 septembre 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Lionel GRAS, président de l'association sportive automobile 74 est autorisé à organiser la compétition de trial 4X4 susvisée, les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2011, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :  
l'association « le coyotte club trial 4x4 » représentée par M. Fabrice MELITO.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

### Article 2 : dispositif de sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

**L'organisateur devra établir au préalable un plan du stationnement. Il devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. Les organisateurs devront prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.**

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité qui figure au dossier de demande et la réglementation technique de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
  - de veiller à ce que tous les participants présentent une licence de pilote en cours de validité et émise par la FFSA, ou être titulaire d'un titre de participation pour l'épreuve concernée.
- Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

### Article 3 : dispositif de secours

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge française, conformément à la convention signée le 24 avril 2011, une ambulance et un médecin.

Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : 20 extincteurs.
- engins de levages : camion grue Man 4X4.
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours intervenant puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 06 80 64 66 64.**

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs en liaison avec le responsable du DPS devront s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

#### Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.**

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

#### Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisateur administratif et l'organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la **préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du sport (fax: 04 50 33 61 57).**

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.



Article 7 : Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 : Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 : Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.  
La remise en état du terrain devra être soignée après l'épreuve.

Article 11 : Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : M. le maire de Mieussy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Mieussy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président de l'ASA 74 et à M. le président du coyotte club trial 4x4.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 3EME TRIAL 4X4 DE MIEUSSY »

LES SAMEDI 17 ET DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2011

### ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **13 SEP. 2011** sous le numéro **2011256-0011** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011257-0006**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant la course cycliste "33ème  
gentlemen cycliste" le dimanche 18 septembre  
2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anancy, le 14 SEP. 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011257-0006  
d'autorisation de la course cycliste « 33ème gentlemen cycliste »  
le dimanche 18 septembre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à  
A 331.42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture le 4 août 2011, par laquelle Monsieur Guy MORAND, président  
de l'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Savoie :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 18 septembre 2011, la course cycliste intitulée  
« 33ème gentlemen cycliste » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident  
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces  
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis  
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Guy MORAND, président de l'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Savoie est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 33ème gentlemen cycliste », le dimanche 18 septembre 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique, circuit supérieur à 10 kilomètres) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs statiques aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

#### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par le service départemental d'incendie et de secours conformément à la convention signée le 19 juillet 2011 et un médecin joignable et disponible à tout moment. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publiques seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La dite manifestation fait l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC, UFOLEP, ou FSGT (avec la mention cyclisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

#### Article 6 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

#### Article 7 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 8 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 9 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

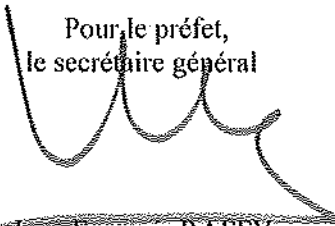
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Jean-François RAFFY

**Gentlemen cycliste du 18 septembre 2011      Liste  
de signaleurs**

<b>noms</b>	<b>permis</b>
AVRILLON LIONEL	87 12 74 110 400
BIJASSON MICHEL	78 01 74 100 181
GERFAUX YANN	93 06 74 100 757
ANGELLOZ N. MARINE	09 03 74 100 661
ANGELLOZ N. PATRICE	82 03 74 101 289
ANOT DOMINIQUE	89 04 02 210 181
BASTARD R. GILLES	83 06 74 100 181
BURGAT C. MATTHIEU	01 04 74 100 204
DURET DANIEL	82 12 74 100 182
HARZO EMMANUEL	92 05 38 111 208
JEANNIN AURELIE	06 08 25 100 403
LAMBERSENS DOMINIQUE	89 11 74 110 126
MERMILLOD B. ERIC	78 11 74 101 439
FAVRE AURELIE	03 11 74 100 965
TOCHON F. CHRISTOPHE	98 08 74 100 038
TOCHON F. JEROME	97 04 74 100 202
VEYRAT D. BERNARD	27 68 73
ANGELLOZ N. LAURENCE	85 10 74 101 392
TIAFFEY R. PIERRE	28 92 02
TISSOT NICOLAS	98 02 74 100 499
TIAFFEY R. JULIEN	01 10 74 101 297
CURT CLAUDE	85 10 74 100 134
DEPOMMIER STEPHANE	82 05 74 100 219
BADUEL FRANCK	88 05 74 110 965
FREBAULT AYMERIC	93 03 78 300 349
BARRACHIN GERARD	230 779
BARRACHIN ROLANDE	224 348
FAVRE LAURENT	94 02 73 200 485
KRAUTH THIBAULT	05 03 67 801 228
GAY PERRET BERNARD	238 418
TIAFFEY R. JEAN LUC	90 04 74 110 116
DEPOMMIER YVES	76 07 74 101 083
GAY PERRET marie Noël	277 715





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011258-0014**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 15 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant la course cycliste "47ème  
grand prix des vendanges de Seyssel" le  
dimanche 25 septembre 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 15 SEP. 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011258-0014

d'autorisation de la course cycliste « 47ème grand prix des vendanges de Seyssel »  
le dimanche 25 septembre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 6 juillet 2011, par laquelle Monsieur Robert PERRIER, président du club de l'union cycliste de Seyssel-Frangy :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 25 septembre 2011, la course cycliste intitulée « 47ème grand prix des vendanges de Seyssel » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le préfet de l'Ain ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Saint Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;

VU les avis des maires des communes traversées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## A R R E T E

Article 1 : Monsieur Robert PERRIER, président du club de l'union cycliste de Seyssel-Frangy est autorisée à organiser la course cycliste intitulée « 47ème grand prix des vendanges de Seyssel », le dimanche 25 septembre 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,
- l'organisateur devra respecter les règles fixées par la fédération française de cyclisme (FFC),
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**Une voiture pilote informera les usagers arrivant en sens inverse dans les conditions fixées à l'article 3.**

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur les listes annexées au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs motorisés (dotés entre eux de liaison radio avec le PC course).

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

#### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'association départementale de protection civile 74, conformément à la convention signée le 22 août 2011, une ambulance et un médecin. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement du peloton par les engins de secours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet.

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 5 : prescriptions concernant le département de la Savoie

L'organisateur devra veiller au positionnement des signaleurs aux carrefours suivants :

– rond point de la loi/intersection des D904 et D921 à Ruffieux – Intersection D921 et D57 à Vions – Intersection des D18, D924 et D210 au chef lieu à Chanaz – Intersection des D914 et D18 lieu dit Portout à Conjux – Intersection des D914 et D56 dite carrefour de Chatillon à Chindrieux – Intersection D991, D914 et D56 rond point dit de Chaudieu à Chindrieux – Intersection de la D991 et de la rue du Perron, rond point du chef lieu à Chindrieux – Intersection des D991 et D54 lieu dit Vars à Chindrieux – Intersection des D991 et D57 lieu dit Praz à Chindrieux – Intersection des D991 et D56 lieu dit Viuz à Chindrieux – Intersection des D991 et D904 rond point de Saumont à Ruffieux – Intersection des D991 et D56 au lieu dit Crozan à Ruffieux – Intersection des D991 et D56 au lieu dit Mathy à Serrières en Chautagne.

#### Article 6 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC (seniors 3ème catégorie, pass'open, juniors et féminines) en cours de validité.

#### Article 7 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 8 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 10 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 12 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 13 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le préfet de l'Ain ;

M. le préfet de la Savoie ;

M. le sous préfet de Saint Julien en Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

UNION CYCLISTE SEYSSEL FRANGY  
LISTE DES SIGNALÉURS DU CLUB EN 2011

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS	N° AGREMENT PREF ANNECY	AGREMENT PREF BOURG 01	N° LICENCE FFC
BAUD	REMI	14/05/1951	138 AVENUE ST EXEUPERY 01200 CHATILLON EN MICHAILE	184930			24 74 043 069
BERGAMASCHI née BELMONT	ELIANE	18/09/1954	LA CHEITRAZ 73310 SERRIERES /CHAUTAGNE	751001200993			
BLANC	ERIC CHARLES	01/04/1972	VENAISE DESSUS 73310 SERRIERES /CHAUTAGNE	900201200114			
BORDON	BRUNO	11/12/1970	74270 CHESSENZA	870301200355			
BORIGNA	CLAUDE	26/11/1943	LA PONNAIX 74150 VALLIERES	820890			
BRUCKERT	ANTOINE	31/05/1949		93733			
BRUCKERT Née DAMIS	CHANTAL	26/03/1949		91969			
BRUCKERT	STEPHANE	10/02/1978	201 RUE DU BOURG 01630 STJEAN DE GONVILLE	940201200295			
CADET	CHRISTOPHE	18/10/1971	LE MARTERET 74270 VANZY	880901200657			
CHOQUEL	THIERRY	05/05/1964	650 ROUTE D'ANNECY 74270 FRANGY	820462110889			24 74 043 087 BF 1
DA SILVA	PIERRE	20/06/1973	370 GRANDE RUE GIGNIEZ 01420 CORBONOD	910301200389		9688	
DUBOIS	RAYMOND	26/02/1938	VOLLAND 74910 CHALLONGES	117 584 63 01		7474	
DUBOIS née FABRE	CORINNE	03/06/1957	VOLLAND 74910 CHALLONGES	751174101206		7475	24 74 043 003
DUBOIS	FRANCOIS	21/09/1948	VOLLAND 74910 CHALLONGES	149175			24 74 043 101
FAURE	YVES	02/12/1946	316 ROUTE DE VERNOD 74330 POISY	206474			
FERRARI	JEAN MARC	14/12/1958	CHEF LIEU 74150 SALES	770374100537	168	7466	24 74 043 026 BF1
FERRARI née FROMAGET	MICHELE	06/10/1952	CHEF LIEU 74150 SALES	830674101391		7467	24 74 043 014
FLEURY	LAURENT JEAN	17/10/1974	541 LES COTEAUX DU CASTRAN 74270 FRANGY	920774100624			

UNION CYCLISTE SEYSSEL FRANGY  
LISTE DES SIGNALEURS DU CLUB EN 2011

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS	N° AGREEMENT PREF ANNECY	AGREEMENT PREF BOURG 01	N° LICENCE FFC
GIREL	RAYMOND	08/09/1940	VOVRAY 01420 CHANAY	85986			
GODDARD	JEAN CLAUDE	18/09/1949	230 ALLEE DE LA PIECE 01200 EL OISE	207476		9695	24 74 043 038
GUICHARD	ALAIN CHARLES	13/09/1945	18 RUE DE L'ANGLE DE CARY 56530 QUEVEN	175338			
GUILLLOUX	YANNICK	19/11/1971	74910 SEYSSEL	891001200502	159	7471	
LAPLACE	JEAN MARC	24/09/1955	BEAUSOLEIL 74150 SALES	751201200947		7478	24 74 043 068 BF2
LE GOSLES	YANNICK	04/07/1964	183 ROUTE DE MONTPELLY 74150 Versonnex	830957700075			
LELONG	PHILIPPE	27/01/1962	1 IMPASSE DE LA FRUITIERE 74910 BASSY	811203200121			24 74 043 111
LINE	VINCENT	01/09/1973	LE CHENE 01420 SEYSSEL	930101200527			
MONARD	STEPHANE	25/02/1974	169 ROUTE DU FOND DU VILLAGE 74910 BASSY	911274110051			24 74 043 084
MONOD	FREDERIC	11/04/1962	AVRISSEIU 01350 CEYZERIEU	801138111507		7465	24 74 043 008
MONTBOBIER	MARC	05/10/1955	LIEU DIT " JONNEX EST" 74270 CONTAMINE SARZIN	93 14271 B 74			24 74 043 080
MONTBOBIER née	HUGUETTE		LIEU DIT " JONNEX EST" 74270 CONTAMINE SARZIN	65845			
NERBOLLIER	BERNARD	17/12/1940	ROUTE DE GREX 01420 CORBONOD	91697 820701210385	949	7472	24 74 043 067
PERRIER	ROBERT	10/05/1945	MONTAUBAN 74910 SEYSSEL	531513	167	7460	24 74 043 016
PILLOUX	LUDOVIC	30/07/1986	POLOGNY 74910 SEYSSEL	20701200969			
REVILLARD née MOLLEX	DOMINIQUE	26/05/1954	VALLOD 74910 SEYSSEL	260092		7468	24 74 043 011
REVILLARD	GERARD	02/11/1951	VALLOD 74910 SEYSSEL	184755	944	7469	24 74 043 055
REVILLARD	SEBASTIEN	02/03/1977	5 RUE AMPERE 01200 BELLEGARDEVALSERINE	930601200353		7477	24 74 043 054

UNION CYCLISTE SEYSSEL FRANGY  
LISTE DES SIGNALÉURS DU CLUB EN 2011

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS	N° AGREMENT PREF ANNECY	AGREMENT PREF BOURG 01	N° LICENCE FFC
RIMBAULT	DIDIER	12/02/1963	11 IMPASSE DE FONTAINE BARON 01 200 INJOUX GENISSIAT	810612210350			24 74 043 009
SONZOGNI	FERDINAND	22/02/1943	LE COUGEUSE 01350 BEON	119923			
TERASSE	RICHARD	10/09/1971	TAGNY 74270 DESINGY	880269112497			
TERRASSON	STEPHANE	29/03/1967	510 LES COTEAUX DU CASTRAN 74270 FRANGY	841142310606			
TRUCHE	PATRICK	30/03/1956	RUE DE LA GARD 01350 CULOZ	243780			
VACHERON	ROLAND	23/07/1941	LES TERRASSES 01420 SEYSSEL	88123	164	7461	24 74 043 027 BF3
VACHERON	CHRISTOPHE	23/07/1972	LES TERRASSES 01420 SEYSSEL	900401200688	166	7462	24 74 043 088 BF 1
VAYR	RENE	13/03/1950	LA CHETRAZ 73310 SERRIERES /CHAUTAGNE	62 770473200867	939	7470	24 74 043 048 BF2+commissaire
VERDET	MICHEL	26/05/1946	RUE DU MONT DES PRINCES 74910 SEYSSEL	978/68		7476	24 74 043 085
VUICHARD	GEORGES	18/12/1948	ETRABLES 74270 DESINGY	152124			
VULLIET	REGIS	08/05/1968	99 CHEMIN DES MARQUISATS 74270 DESINGY	860474100421			
ZUCALLI	HERVE	07/11/1967	01420 CHANAY	851173200369			24 74 043 030
ZUCALLI	ANDRE	08/12/1938	MONS	102560		9693	24 74 043 005
ZUCALLI	JACQUES	20/01/1949	COLOGNY 74910 SEYSSEL	194859			24 74 043 076



# LISTE MOTARDS GRAND PRIX DES VENDANGES



**Délégué SMS :** Charles BERGER

**Organisateur :** UNION CYCLISME SEYSSEL-FRANGY

**Date de l'épreuve :** dimanche 25 septembre 2011

NOMS	Prénoms	MARQUE MOTO	Immatriculation	observations
BERGER	Charles	Honda	9925 YP 01	
EXERTIER	Claude	YAMAHA	3244 SW 73	
DULOUP	Yanne	YAMAHA	BG-677-WN	
KEMPF	Bernard	Honda	273 ATP 69	
IMBERT	Jean Louis	BMW	405 BMJ 38	
LETURMY	Jean LUC	BMW	3178 TK 73	
GIROUD	Lionnel	SUZUKI	521 DJH 38	
MANIVIT	Grégory	YAMAHA	BE-507-HR	Suppléant
GALLEGO	Alain	Honda	GE61985	Suppléant
SIGWALT	Anne	SUZUKI	AB-197-LP	Suppléant

L'organisateur, représenté par Monsieur PERRIER Robert sollicitant la prestation des Motards de SMS nommés ci-dessus, certifie être conforme avec la réglementation sur les assurances et les autorisations nécessaires

Fait le : 10/07/2011

Le délégué SMS

Le représentant de l'organisation



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011259-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant une course de VTT " la  
Miribike" le dimanche 25 septembre 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le 16 SEP. 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011259-0014  
d'autorisation d'une course de vélos tout terrain « la miribike »  
le dimanche 25 septembre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à  
A 331.42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue le 16 août 2011 par laquelle Monsieur Philippe HENRY, président du club VTT  
miribike :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser une course de vélo tout terrain sur routes ouvertes à la  
circulation, intitulée « la miribike », le dimanche 25 septembre 2011, sur les communes de Bogève et  
Omion ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident  
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces  
risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis  
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Thonon les Bains ;  
VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes traversées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Philippe HENRY, président du club VTT miribike est autorisé à organiser la course de VTT intitulée « la miribike » le dimanche 25 septembre 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire pour les courses « VTT/Cross-Country XCC/XCR » afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, au niveau des différentes intersections, et traversées de routes.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des signaleurs dotés de drapeaux jaune et d'une liaison radio entre eux et le PC course.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

#### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par le service départemental d'incendie et de secours conformément à la convention signée le 10 août 2011. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Les zones dangereuses devront être identifiées et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours.

La dite manifestation fait l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 5 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 6:

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

#### Article 7 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 9 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par M. le maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Thonon les Bains ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

## VTT MIRIBIKE



### LISTE DES SIGNALEURS

Les personnes suivantes ont été déclaré comme autorisé pour être signaleurs sur notre épreuves.

---

ROY André  
Grange Neuve  
74250 VIUZ en SALLAZ

Permis n° 179211, délivré le 14 mars 1968 à Angoulême, (16) charente

---

HENRY Philippe  
155 Route des Brasses  
74250 VIUZ en SALLAZ

Permis n° 830674101482, délivré le 2 Mars 1984 à Annecy, (74) Hte-Savoie

---

Fait à Viuz en Sallaz, le 15 Août 2011

Le Président du Club, HENRY Philippe

HENRY Philippe – Les Grandes Pausés n°3, 201 Chemin des Césargues, 74380 CRANVES-SALES

Tél 06 09 05 16 28



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011259-0016**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 16 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'antenne départementale de l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes pour les formations aux premiers secours





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Anney, le 16 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n°2011259-0016

portant renouvellement d'agrément de l'antenne départementale de l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes pour les formations aux premiers secours

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU l'arrêté du 14 août 2009 portant agrément de l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009.2532 du 16 septembre 2009 portant agrément de l'antenne départementale de l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes à la Préfecture ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## A R R E T E

Article 1 : L'agrément de l'antenne départementale de l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes (ANPSP) est renouvelé dans le département de la Haute-Savoie, pour une période de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ;
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au Préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3: Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'antenne départementale de l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'antenne départementale de l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Autre**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations  
bureau du budget et des services généraux BBSG**

Délégation de gestion relative à la base  
hélicoptère de la sécurité civile de l'aérodrome  
Annecy



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de l'immigration

## DELEGATION DE GESTION

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2005 modifié, portant organisation et attributions de la direction de la sécurité civile ;

Il est convenu ce qui suit :

La présente délégation est conclue entre :

- Le préfet, directeur de la sécurité civile – le délégant

Et

- Le préfet du département de la Haute-Savoie - le délégataire

### **Article 1 : Objet de la délégation**

La délégation a pour effet de confier au délégataire la réalisation, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des unités opérationnelles créées localement à cet effet, sur les programmes 128 « coordination des moyens de secours » et 161 « interventions des services opérationnels ».

Le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des AE et des CP.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrits soit par le délégant ou les services délocalisés de la direction de la sécurité civile dont la liste et les identifiants figurent en annexe 1, soit par le délégataire pour les crédits dont il assure directement la gestion.

L'annexe n° 2 du présent document dresse, pour chacun des deux programmes, la liste des dépenses qui sont rattachées pour leur exécution à la présente délégation de gestion et précise, pour chacune d'elles, le service prescripteur associé.

### **Article 2 : Prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant et des services prescripteurs délocalisés s'agissant des actes énumérés ci-après, et à ce titre de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses dans la limite de leurs délégations de signature respectives dont les montants figurent en annexe 1.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil CHORUS ;
- la saisine lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perception ;

- la certification du service fait dans CHORUS sur la base de la constatation du service fait transmise par le prescripteur ;
- le traitement des factures comprenant la saisie dans CHORUS de la demande de paiement et sa validation valant ordre à payer au comptable ; à ce titre, il est chargé des relations avec le comptable ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégant, des travaux de fin de gestion ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégant reste responsable des crédits dans le cadre de sa délégation de signature et est chargé à ce titre de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévues à l'engagement juridique et à l'engagement de tiers ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'une prescription lui paraîtrait illégale, comme pourrait l'être le non respect du code des marchés publics, le délégataire demandera une confirmation écrite de l'ordre en sorte de ne pas en être tenu pour responsable.

### **Article 3 : Obligations réciproques**

Le délégataire s'engage :

- à respecter strictement les prescriptions du délégant et des services prescripteurs ;
- à traiter les dossiers dans les délais prévus par le décret n° 2008-407 du 28 avril 2008, hors cas d'urgence ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- à répondre aux sollicitations du délégant et des services prescripteurs quant à l'état de leurs dossiers et de leurs crédits ;
- à avertir sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits ;
- à solliciter l'accord préalable du délégant pour procéder à toute modification des dotations au sein de l'une ou l'autre des unités opérationnelles rattachées aux programmes de la sécurité civile.

Le délégant s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;
- à communiquer dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de ses demandes et à la réalisation des actes de gestion ;
- à signaler les dossiers prioritaires et les dossiers urgents ;
- à mettre en place dans les meilleurs délais, auprès du délégataire, les ressources nécessaires à la bonne exécution de ses obligations.

#### Article 4 : Durée, modification et résiliation de la délégation

La présente délégation est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les deux parties. Cette délégation est renouvelable une fois par tacite reconduction à l'issue de cette période.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Les modalités pratiques relatives à la circulation entre services prescripteurs et plate-forme de gestion des dossiers ainsi qu'à la saisie des expressions de besoins et des constatations de service fait dans l'outil NEMO font l'objet de l'annexe n° 3 à la présente délégation de gestion, rédigée conjointement par les services concernés.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle.

La délégation dont un exemplaire sera communiqué aux deux comptables assignataires compétents fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *Paris*

le 22 JUIL. 2011

Le préfet délégataire

Le préfet délégant

le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY

  
Jean-Paul KIHL



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011252-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Septembre 2011**

**STRMTG service technique des remontées mécaniques et des transports guidés**

arrêté approuvant les règlements d'exploitation  
et de police du télésiège du Golet à Viuz la  
Chiesaz (station le Semnoz)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncy, le 9 septembre 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011252-0009**

**approuvant les règlements d'exploitation et de police:**

**Téleski du Golet**

**Commune : Viuz la Chiesaz**

**Exploitant : Syndicat Intercommunal pour la  
Protection et l'Aménagement du Semnoz**

**Vu**

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'annexe « exploitation » à l'arrêté susvisé et notamment ses parties B et C ;
- l'arrêté préfectoral DDE-2000-592 du 12 décembre 2000 relatif à la police des téléskis du département de la Haute Savoie ;
- l'arrêté préfectoral N° DDE 2002 - 373 du 17/07/2002 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski du Golet ;

**ARRETE :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° DDE 2002 - 373 du 17/07/2002 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège du Golet est abrogé et les documents annexés sont annulés.

**Article 2** – Les règlements d'exploitation et de police du télésiège du Golet annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 3** – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 4** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz la Chiesaz ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SIPAS ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-François RAFFY

## Règlement d'exploitation pour télési

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011252.0009 du 9 septembre 2011

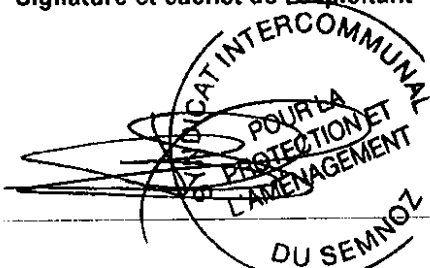
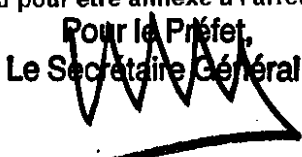
Exploitant : Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement du Semnoz

Station : Semnoz

Commune : Viuz la Chiésaz

Dénomination de l'installation : Télési « Le Golet »

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 17 juillet 2002

<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,  Jean-François RAFFY</p>
---	---

### Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation .....	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....	4
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	5
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	5
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation.....	6
Article 8 : Balisage.....	7
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	8
Article 9 : Conditions de transport.....	8
Article 10 - Perturbations d'exploitation.....	8
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit .....	9
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	9
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	9
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	10
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	10

Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	10
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	10
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>10</i>
Article 17 : Entretien.....	10
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidien.....	11
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	12
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers.....	12
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	12
Article 21 bis : Engins de loisir d'été.....	13
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	13
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>13</i>
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>13</i>
Article 23 : Dossier.....	13
Article 24 : Registres.....	14
Article 25 : Registre d'exploitation.....	14
Article 26 : Registre des réclamations.....	14

## Préambule – Descriptif de l'installation <sup>1</sup>

Nom du constructeur : **Pomagalski origine Gimar Montaz Mautino**

Modèle ou type : **T 60**

Année de construction (réutilisation) : **2002**

Longueur selon la pente de la piste de montée : **540,30 mètres en hiver et 369 mètres en été**

Dénivelée : **97,80 mètres en hiver et 63,10 mètres en été**

Pente maximale : **28,3 %**

Pente moyenne : **18,5 % en hiver et 17,4% en été**

Type d'agrès : **Perche télescopique monoselle**

Nombre d'agrès : **70**

Capacité des agrès : **1 adulte + 1 enfant en hiver et 1 personne en été**

Espacement minimal entre agrès : **15,65 mètres en hiver et 30 mètres en été**

Vitesse maximale d'exploitation : **3 mètres/seconde en hiver et en été**

Débit horaire maximal : **690 Personnes/heure en hiver et 360 personnes/heures en été**

Diamètre du câble : **16 millimètres**

Nombre de pylônes : **7**

Nombre et repérage des pylônes d'angle : **0**

Diamètre poulie motrice : **1300 millimètres**

Diamètre poulie retour : **3500 millimètres**

Position des stations :

    Motrice : **Aval**

    Tension : **Amont**

Type de tension : **1 Vérin hydraulique**

Tension nominale : **74,18 bars**

Période(s) d'exploitation : **Hiver/été**

Téléski difficile : **Non** / Téléski légers : **Non**

Lâcher sous poulie : **Oui** si oui présence glissière : **Non**

Sens de montée: **Droite**

### **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

---

1

## **Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales**

### **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

### **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

### **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc.), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

## Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

### Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation.
- le règlement de police particulier.
- l'horaire de fermeture au public.

### Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet. La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ (hiver et été) :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

En ligne (hiver et été):

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche du lâché intermédiaire au P6 (en hiver) :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention  
« Arrivée à 30 m »

Au lâché intermédiaire au P6 (en hiver) :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

A l'approche de l'arrivée (en hiver) :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention  
« Arrivée à 30 m »

A l'arrivée (en hiver) :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

En été à l'arrivée :

Pour le dévalkart

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)

Pour le Blackmountain

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

### Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

À l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

Au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

## Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

### **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

L'hiver, le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'usager notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

### **Article 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

#### **- Arrêts Imprévus**

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

#### **- Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

#### **- Incendie**

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

#### **- Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.



## **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

Sans objet

## **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

## **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

## **Article 13 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

## **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

## **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

## **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ....).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

## **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

## **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

## **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidien**

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques
- observation des conditions météo (givre, neige, vent)
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein
- état de la zone d'embarquement
- contrôle visuel de la glissière
- contrôle visuel des agrès
- contrôle visuel des guidages de perche

En station motrice, au cours d'une marche à vide.

- écoute des bruits
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement)
- contrôle visuel des agrès

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

État de la piste de montée.

Contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage).

En station retour :

- écoute des bruits
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement)
- contrôle visuel des guidages de perches
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...)
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

## **Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits
- évolution des conditions climatiques
- rotation de l'entraînement, des poulies dans les stations

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée

- passage des agrès dans les stations
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès

## **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

## **Article 21 : Contrôle à 500 heures**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : Perches uniquement côté descente, avec l'espacement minimal autorisé.
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

### **Article 21 bis : Engins de loisir d'été**

Chaque année avant l'ouverture, les engins de loisirs utilisés l'été et mentionnés dans la liste annexée au règlement de police feront l'objet des vérifications périodiques et de l'entretien préconisé par le constructeur des engins.

En ce qui concerne le « Dévalkart », l'exploitant vérifiera quotidiennement avant l'ouverture au public, le bon fonctionnement du dispositif anti recul dans la partie la plus pentue de la piste de montée, il s'assurera qu'un véhicule chargé normalement ne recule pas plus d'un mètre en cas de décrochage intempestif en ligne.

### **Article 22 : Déplacement des attaches fixes**

Sans objet.

## **Chapitre VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

## **Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**

### **Article 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

### **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;

- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

### **Article 26 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au chalet « Accueil et billetterie de ski alpin » du versant Annecy.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

## Règlement de Police

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011252-0009 du 9 septembre 2011

Exploitant : SIPAS

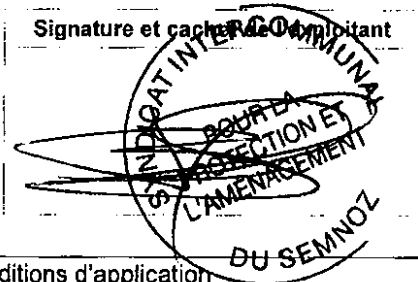
Station : SEMNOZ

Commune : VIUZ LA CHIESAZ

Dénomination de l'installation : Télési LE GOLET

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature et cachet de l'exploitant



Signature et cachet de l'exploitant

Approbation préfectorale  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.  
Jean-François RAFFY

Arrête:

### Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### Article 2 : Admission des usagers

Il est admis une seule personne par agrès de remorquage. Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour les dispositifs et conditions énumérés dans la liste annexée au présent document.

### Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée. Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

### Article 4 : Transport des personnes Handicapées

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées transportées, les modalités de transport doivent être définies au préalable. Dans ce but, l'utilisateur a obligation de porter à la connaissance de l'exploitant la nature de son handicap et le besoin d'assistance complémentaire éventuelle.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski-assis, bi-ski-assis etc.), ce dernier doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

### Article 5 : Traîneaux de secours

Le transport des traîneaux de secours est autorisé à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau soit doublée.

### Article 6 : Départ

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui leur est présenté par le proposé. Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation. Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place au départ et en ligne et respecter le balisage.

### Article 7 : Arrivée

Les usagers doivent lâcher l'agrès et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

### Article 8 : Affichage

Le présent règlement ainsi que la liste des engins de loisirs autorisés doivent être affichés de manière visible pour les usagers au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.

## Liste des engins de loisirs acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police


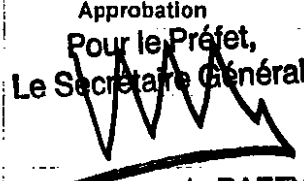
Du : **9 septembre 2011**

Exploitant : **SIPAS**

Station : **SEMNOZ**

Commune : **Viuz La Chiésaz**

Dénomination de l'installation : **Téléski « Le Golet »**

Indice 00	Visa de l'exploitant 	Approbation Pour le Préfet, Le Secrétaire Général.  <b>Jean-François RAFFY</b>
Indice 01	Date 20/07/2011	Nature de la modification création

### 1 – Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le téléski de « Le Golet ».

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au BDRM pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

### 2 – Exploitation d'été

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
DEVALKART	ADULTE	TECHNOFUN	AVEL_593_89_1	+ de 10 Ans	Vigie obligatoire si aire d'arrivée non aménagée et non visible depuis le départ ou si impossibilité de communication
Trottinette BLACK-MOUNTAIN	TMX	BLACKMOUNTAIN SARL	AVEL_811_10_A	+ de 12 Ans	

### 3 – Exploitation d'hiver

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
BLACKMOUNTAIN		Blackmountain SARL	AVEL_792_07_A	+ de 14 Ans	Leash obligatoire
INSANE TOYS		SNOWSCOOT	AVEL_624_91_I	+ de 1,25 m	Leash obligatoire
BIKEBOARD SNOW		SICNOMEN	AVEL_790_06_B	+ de 1,25 m	Leash obligatoire
BIBOARD	Modèles "Racing" et "Family"	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	+ de 1,25 m	Leash obligatoire
VS CARBONE EVOLUTION		FIREM	AVEL_801_09_B	+ de 1,40 m	Leash obligatoire